



Instrument pour la restructuration  
du Fonds pour l'environnement mondial

Mai 2004



FONDS  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
MONDIAL

# **Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial**

COPYRIGHT 2004  
FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL  
1818 H STREET NW  
WASHINGTON, DC 20433 USA

TOUS DROITS RÉSERVÉS  
FAIT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
PREMIER TIRAGE OCTOBRE 1994  
RÉÉDITION MAI 2004

ISBN 1-884122-10-8

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Introduction</b>	5
<b>Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial</b>	7
<b>Décisions des Agents d'exécution et de l'Administrateur</b>	40
Le Programme des Nations Unies pour le développement	40
Le Programme des Nations Unies pour l'environnement	42
La Banque internationale pour la reconstruction et le développement	44
<b>Résolution n° 98-2 des Administrateurs de la BIRD approuvant la Deuxième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM</b>	50
<b>Résolution n° 2002-0005 des Administrateurs de la BIRD approuvant la Troisième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM</b>	59



## INTRODUCTION

Les négociations sur la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ont pris fin lors d'une réunion des Participants au FEM qui s'est tenue en mars 1994 à Genève (Suisse) et qui a vu les représentants de 73 États accepter l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial.

Cet Instrument a ensuite été officiellement adopté, conformément aux dispositions de son paragraphe 1, par les trois Agents d'exécution du FEM : le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale. L'Instrument est entré en vigueur le 7 juillet 1994.

En application des procédures établies au paragraphe 34 de l'Instrument en vue de son amendement, la deuxième Assemblée du FEM qui s'est tenue à Beijing (Chine), en octobre 2002, a souscrit aux recommandations du Conseil préconisant d'amender l'Instrument. Les amendements approuvés par l'Assemblée ont pris effet le 19 juin 2003, après leur adoption définitive par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale.

La présente publication contient le texte de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il a été amendé par la deuxième Assemblée du FEM. Elle contient également les décisions des organes directeurs des trois Agents d'exécution approuvant l'Instrument ainsi que ses amendements. Enfin, la publication contient les résolutions adoptées par les Administrateurs de la BIRD approuvant la Deuxième et Troisième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM en 1998 et 2002, respectivement.



# **INSTRUMENT POUR LA RESTRUCTURATION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

<b>PRÉAMBULE</b>	9
<b>I. DISPOSITIONS FONDAMENTALES</b>	3
Restructuration et objectif du FEM	3
Participation	4
Création d'une Caisse du FEM	5
Éligibilité	11
<b>II. CONTRIBUTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES</b>	5
<b>III. ADMINISTRATION ET STRUCTURE</b>	6
Assemblée	6
Conseil	6
Secrétariat	8
Agents d'exécution	9
Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP)	9
<b>IV. PRINCIPES RELATIFS À LA PRISE DE DÉCISIONS</b>	10
<b>V. RELATION ET COOPÉRATION AVEC LES CONVENTIONS</b>	10
<b>VI. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES</b>	11
<b>VII. MODALITÉS OPÉRATIONNELLES</b>	11
<b>VIII. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS</b>	11
<b>IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES</b>	12
Dissolution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial	12
Période intérimaire	12
Amendement et abrogation	12
<b>ANNEXES</b>	
Annexe A : Notification de Participation/Résiliation de Participation	13
Annexe B : Rôle et responsabilités fiduciaires de l'Administrateur de la Caisse du FEM	14
Annexe C : Dispositions financières concernant la reconstitution des ressources de la Caisse du FEM	16
Annexe D : Principes de coopération entre les Agents d'exécution	23
Annexe E : Groupes de pays composant le Conseil du FEM	26





## PRÉAMBULE

Considérant :

- a) que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM ou le Fonds) a été institué à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou la Banque mondiale) en tant que programme pilote, dans le but de faciliter la protection de l'environnement mondial et de promouvoir par là-même un développement économique écologiquement rationnel et durable, en vertu d'une résolution des Administrateurs de la Banque mondiale et d'arrangements interorganisations connexes entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale ;
- b) qu'en avril 1992 les Participants au FEM sont convenus de l'opportunité d'en modifier la structure et les modalités. Action 21 (le plan d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique ont demandé ultérieurement la restructuration du Fonds ;
- c) que les représentants des États participant actuellement au Fonds et d'autres États souhaitant y participer ont demandé que le Fonds soit restructuré de manière à tenir compte de ces données nouvelles, à faire du FEM l'un des principaux mécanismes de financement de l'environnement mondial, à le doter d'un mode de gestion transparent et démocratique, à promouvoir la participation de tous les États au FEM et à garantir la pleine coopération du PNUD, du PNUE et de la Banque mondiale (ci-après dénommés collectivement les Agents d'exécution) dans l'intérêt de son fonctionnement, et à tirer parti de l'évaluation des activités du Fonds depuis sa création ;
- d) qu'il est nécessaire de reconstituer les ressources à ces fins dans le cadre d'un Fonds restructuré, qui englobe une Caisse du FEM nouvellement créée sur la base du présent Instrument ;
- e) qu'il est souhaitable de dissoudre la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de transférer toute encaisse, recette, actif et passif comptabilisés lors de sa dissolution à la Caisse du FEM nouvellement créée ;
- f) que les Agents d'exécution se sont mis d'accord sur les principes de coopération énoncés dans le présent Instrument, sous réserve que leurs organes directeurs respectifs approuvent leur participation ;

Il est décidé ce qui suit:

## I. DISPOSITIONS FONDAMENTALES

### Restructuration et objectif du FEM

1. Le FEM restructuré est créé conformément aux termes du présent Instrument. Cet Instrument, accepté par les représentants des États participants lors de la réunion tenue du 14 au 16 mars 1994 à Genève (Suisse), est adopté par les Agents d'exécution conformément à leurs règlements et règles de procédure respectifs.
2. Le FEM, en se fondant sur la collaboration et le partenariat des Agents d'exécution, fait fonction de mécanisme de coopération internationale dans le but de fournir, à titre gracieux ou à des conditions libérales, des moyens de financement nouveaux et supplémentaires destinés à couvrir les surcoûts convenus de mesures visant à améliorer la protection de l'environnement mondial dans les domaines d'intervention ci-après :
  - a) diversité biologique ;
  - b) changement climatique ;
  - c) eaux internationales ;
  - d) dégradation des sols ; essentiellement par la désertification et le déboisement ;
  - e) appauvrissement de la couche d'ozone ; et
  - f) polluants organiques persistants.
3. Le surcoût convenu d'activités visant à améliorer l'environnement de la planète et concernant la gestion des substances chimiques peut faire l'objet d'un tel financement, pour autant que lesdites activités se rapportent aux domaines d'intervention visés ci-dessus. Il en est de même du surcoût convenu d'autres activités relevant d'Action 21 dont le Conseil pourra approuver la prise en charge, pour autant que lesdites activités contribuent à améliorer l'environnement mondial en assurant sa protection dans les domaines d'intervention.
4. Le FEM veille à ce que ses activités dans les domaines d'intervention visés soient d'un bon rapport coût-efficacité ; il finance des programmes et projets axés sur les pays, fondés sur les priorités nationales et destinés à soutenir le développement durable, et fait preuve d'une souplesse suffisante pour répondre à l'évolution des circonstances dans le but de réaliser ses objectifs.
5. Les politiques opérationnelles du FEM sont déterminées par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 20 (f) et, en ce qui concerne les projets financés par ses soins, prévoient la divulgation complète de toutes informations non confidentielles ainsi que la consultation et, le cas échéant, la participation des principaux groupes et des collectivités locales durant tout le cycle desdits projets.

6. Pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, le FEM met en œuvre, à titre intérimaire, le mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; il est aussi, à titre intérimaire, la structure institutionnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du mécanisme financier prévu pour l'application de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux arrangements ou accords de coopération pouvant être conclus en application des paragraphes 27 et 31. Le FEM se tient prêt à continuer de servir les objectifs des mécanismes financiers prévus pour l'application de ces conventions s'il en est prié par les Conférences des Parties. Le FEM se tient également prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Dans ces différents cas, le FEM se conforme aux directives des Conférences des Parties, qui décident des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins des Conventions, et il leur rend compte. Le FEM est également prêt à couvrir l'intégralité des coûts convenus des activités en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

### **Participation**

7. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées peut devenir un Participant du FEM en déposant auprès du Secrétariat un instrument de participation conforme au formulaire figurant à l'Annexe A. Pour un État contribuant à la Caisse du FEM, un instrument d'engagement est réputé tenir lieu d'instrument de participation. Tout participant peut se retirer du FEM en déposant auprès du Secrétariat un instrument de résiliation de participation conforme au formulaire figurant à l'Annexe A.

### **Création de la Caisse du FEM**

8. La nouvelle Caisse du FEM est créée, et la Banque mondiale est invitée à en être l'Administrateur. La Caisse du FEM comprend les contributions reçues conformément aux dispositions du présent Instrument, le solde de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, qui sera viré en application du paragraphe 32, et tous autres actifs et recettes de la Caisse. En sa qualité d'Administrateur de la Caisse, la Banque mondiale remplit des fonctions fiduciaires et administratives et est tenue de se conformer aux statuts, règlements, règles et décisions de ladite Caisse, conformément aux dispositions de l'Annexe B.

### **Éligibilité**

9. Le FEM finance les activités relevant des domaines d'intervention définis aux paragraphes 2 et 3 du présent Instrument en fonction des critères d'éligibilité suivants :

- a) Les subventions du FEM accordées dans le cadre des mécanismes financiers des conventions visées au paragraphe 6 obéissent aux critères d'éligibilité fixés par la Conférence des Parties de chaque convention, comme le stipulent les arrangements ou accords visés au paragraphe 27.
- b) Toutes les autres subventions du FEM sont accordées aux pays bénéficiaires qui remplissent les conditions requises et, le cas échéant, au titre d'autres activités allant dans le sens des objectifs du Fonds, conformément au présent paragraphe et à tout critère d'attribution complémentaire déterminé par le Conseil. Un pays peut bénéficier des subventions du FEM s'il remplit les conditions requises pour emprunter à la Banque mondiale (BIRD et/ou IDA) ou pour bénéficier de l'assistance technique du PNUD sur la base de son chiffre indicatif de planification (CIP). Les subventions du FEM aux activités qui se situent dans un domaine d'intervention relevant de l'une des conventions visées au paragraphe 6, mais qui n'entrent pas dans le cadre du mécanisme financier de ladite convention, ne sont accordées qu'aux pays bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont parties à la convention considérée.
- c) Les moyens de financement concessionnel sous une forme autre que les subventions accordées par le FEM dans le cadre du mécanisme financier des conventions visées au paragraphe 6 obéissent aux critères d'éligibilité fixés par la Conférence des Parties de chaque convention, comme le stipulent les arrangements ou accords visés au paragraphe 27. Le FEM peut aussi accorder des moyens de financement concessionnel sous une forme autre que les subventions hors dudit cadre, à des conditions qui doivent être déterminées par le Conseil.

## **II. CONTRIBUTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES**

- 10. Les contributions à la Caisse du FEM au titre de la première reconstitution des ressources sont versées à l'Administrateur par les Participants contributeurs conformément aux dispositions financières relatives à la reconstitution des ressources qui figurent à l'Annexe C. L'Administrateur, auquel incombe la responsabilité de la mobilisation des ressources en vertu des dispositions du paragraphe 20 (e) du présent Instrument et du paragraphe 4 (a) de l'Annexe B, exerce cette responsabilité, au titre des reconstitutions de ressources ultérieures, sur la demande du Conseil.

### III. ADMINISTRATION ET STRUCTURE

11. Le FEM est doté d'une Assemblée, d'un Conseil et d'un Secrétariat. En vertu des dispositions du paragraphe 24, un Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) fournit les avis appropriés.
12. Les Agents d'exécution établissent un processus de collaboration conformément à un accord interorganisations qui doit être conclu sur la base des principes stipulés à l'Annexe D.

#### Assemblée

13. L'Assemblée comprend des représentants de tous les Participants. Elle se réunit une fois tous les trois ans. Chaque Participant peut nommer un représentant et un suppléant à l'Assemblée de la manière qu'il lui paraîtra bon de déterminer. Chaque représentant et chaque suppléant exercent leurs fonctions tant qu'ils ne sont pas remplacés. L'Assemblée élit son Président parmi les représentants.
14. L'Assemblée
  - a) examine la politique générale du Fonds ;
  - b) examine et évalue le fonctionnement du Fonds sur la base des rapports présentés par le Conseil ;
  - c) garde à l'étude la composition du Fonds ; et
  - d) étudie, pour approbation par consensus, les amendements proposés au présent Instrument sur la base des recommandations du Conseil.

#### Conseil

15. Le Conseil est chargé d'élaborer, d'adopter et d'évaluer les politiques opérationnelles et les programmes des activités financées par le FEM, conformément aux dispositions du présent Instrument et en tenant pleinement compte des examens effectués par l'Assemblée. Lorsque le FEM sert les objectifs des mécanismes financiers des conventions visées au paragraphe 6, le Conseil agit conformément aux politiques, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité fixés par la Conférence des Parties aux fins de la convention considérée.
16. Le Conseil comprend 32 membres, qui représentent des groupes de pays constitués et répartis en tenant compte de la nécessité de représenter tous les Participants de manière équilibrée et équitable et en appréciant à leur valeur les efforts de financement faits par

tous les donateurs. Les 32 membres se répartissent ainsi : pays en développement, 16 membres ; pays développés, 14 membres ; pays de l'Europe centrale, de l'Europe orientale et de l'ex-Union soviétique, 2 membres, conformément aux dispositions de l'Annexe E. Les suppléants sont en nombre égal. Au sein de chaque groupe, les Participants nomment le membre du Conseil et le suppléant qui représentent ce groupe. A moins que le groupe n'en décide autrement, chaque membre et chaque suppléant siègent pendant trois ans ou jusqu'à la nomination d'un nouveau membre par le groupe, si celle-ci intervient avant l'expiration de son mandat. Le groupe peut renouveler le mandat d'un membre ou d'un suppléant. Les membres et les suppléants ne reçoivent aucune rémunération. Le suppléant est pleinement habilité à remplacer le membre absent.

17. Le Conseil se réunit au siège du Secrétariat deux fois par an ou aussi fréquemment que nécessaire pour être à même de s'acquitter de ses responsabilités. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil.
  18. À chaque réunion, le Conseil élit un Président parmi ses membres pour la durée de la réunion. Le Président élu dirige les délibérations du Conseil lors de cette réunion sur les questions ayant trait aux responsabilités du Conseil énumérées au paragraphe 20 (b), (g), (i), (j) et (k). La fonction de Président de séance est attribuée alternativement à un représentant des pays bénéficiaires et à un représentant des pays non bénéficiaires. Le Directeur général du Fonds dirige les délibérations du Conseil sur les questions ayant trait aux responsabilités du Conseil énumérées au paragraphe 20 (c), (e), (f) et (h). Le Président élu et le Directeur général dirigent conjointement les délibérations du Conseil sur les questions ayant trait aux responsabilités du Conseil énoncées au paragraphe 20 (a).
  19. S'il y a lieu, les coûts afférents à la tenue des réunions du Conseil, y compris les frais de voyage et de subsistance des membres du Conseil représentant les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, sont imputés sur le budget administratif du Secrétariat.
20. Le Conseil:
- a) garde à l'étude le fonctionnement du Fonds relativement à ses fins, son champ d'intervention et ses objectifs ;
  - b) veille à ce que les politiques, programmes, stratégies opérationnelles et projets du FEM soient régulièrement suivis et évalués ;
  - c) examine et approuve le programme de travail visé au paragraphe 29, suit et évalue les progrès de l'exécution du programme de travail et fournit à ce sujet les orientations

voulues au Secrétariat, aux Agents d'exécution et aux autres organismes visés au paragraphe 28, en reconnaissant que les Agents d'exécution demeurent responsables d'élaborer plus en détail chacun des projets approuvés dans le programme de travail ;

- d) prend les dispositions nécessaires pour que les membres du Conseil reçoivent le texte définitif des descriptifs de projet et, dans un délai de quatre semaines, communiquent les préoccupations qu'ils peuvent avoir au Directeur général, avant que celui-ci ne donne son aval à un descriptif de projet et ne le transmette à l'Agent d'exécution pour approbation finale ;
- e) prescrit le mode d'utilisation des fonds du FEM, détermine le montant disponible des ressources de la Caisse du FEM et, en coopération avec l'Administrateur, mobilise des ressources financières ;
- f) approuve et réexamine périodiquement les modalités opérationnelles du Fonds, y compris les stratégies opérationnelles et les directives applicables à la sélection des projets, les arrangements propres à faciliter l'élaboration et l'exécution des projets par les organisations et organismes visés au paragraphe 28, les critères additionnels d'éligibilité et autres critères de financement établis conformément aux dispositions du paragraphe 9 (b) et (c), respectivement, les étapes de la procédure à inclure dans le cycle des projets et, enfin, le mandat, la composition et le rôle du Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) ;
- g) fait fonction de centre de liaison aux fins des relations avec les Conférences des Parties aux Conventions visées au paragraphe 6, y compris pour l'examen et l'approbation des dispositions ou accords conclus avec lesdites Conférences, l'enregistrement de leurs conseils et recommandations et l'observation des règles découlant de ces arrangements ou accords en ce qui concerne l'établissement de rapports à leur intention ;
- h) veille, conformément aux dispositions des paragraphes 26 et 27, à ce que les activités financées par le FEM au titre des Conventions visées au paragraphe 6 soient conformes aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité fixés par la Conférence des Parties aux fins de la convention concernée ;
- i) nomme le Directeur général conformément aux dispositions du paragraphe 21, supervise les activités du Secrétariat et lui assigne des tâches et responsabilités spécifiques ;
- j) examine et approuve le budget administratif du FEM, et fait procéder périodiquement à des contrôles de la situation financière et des performances du Secrétariat et des Agents d'exécution en ce qui concerne les activités entreprises pour le Fonds ;



- k) approuve, conformément aux dispositions du paragraphe 31, un rapport annuel et informe la Commission du développement durable de l'ONU de ses activités ; et
- l) remplit toutes les autres fonctions opérationnelles qui pourraient être nécessaires pour atteindre les objectifs du Fonds.

## Secrétariat

21. Le Secrétariat du FEM assure le service de l'Assemblée et du Conseil et leur fait rapport. Le Secrétariat, qui est placé sous la direction du Directeur général/Président du Fonds, bénéficie du soutien administratif de la Banque mondiale et fonctionne de manière indépendante et efficace. Le Directeur général est nommé pour un mandat à plein temps de trois ans par le Conseil sur recommandation conjointe des Agents d'exécution. Ladite recommandation est faite au terme de consultations avec le Conseil. Le Conseil peut renouveler le mandat du Directeur général, qu'il ne peut révoquer sans raison valable. Le personnel du Secrétariat se compose de fonctionnaires détachés des Agents d'exécution, ainsi que de personnes recrutées par concours, en fonction des besoins, par l'un des Agents d'exécution. Le Directeur général est chargé d'organiser le personnel du Secrétariat, ainsi que d'en nommer ou renvoyer les membres. Le Directeur général répond devant le Conseil du fonctionnement du Secrétariat. Au nom du Conseil, le Secrétariat remplit les fonctions suivantes :
- a) appliquer avec efficacité les décisions de l'Assemblée et du Conseil ;
  - b) coordonner la formulation et superviser la réalisation des activités conformément au programme de travail commun, en assurant les liaisons nécessaires avec les autres organes, notamment dans le cadre des arrangements ou accords de coopération visés au paragraphe 27 ;
  - c) garantir, en consultation avec les Agents d'exécution, l'application des politiques opérationnelles adoptées par le Conseil en établissant des directives communes relatives au cycle des projets. Lesdites directives portent sur l'identification et la réalisation des projets, y compris l'examen approprié des propositions relatives aux projets et au programme de travail, les consultations et la participation des collectivités locales et des autres parties intéressées, le contrôle de l'exécution des projets et l'évaluation de leurs résultats ;
  - d) examiner si les dispositions prises par les Agents d'exécution conformément aux directives visées à l'alinéa (c) ci-dessus sont adéquates et en faire rapport, en recommandant, s'il y a lieu, au Conseil et aux Agents d'exécution des dispositions supplémentaires pour l'élaboration et l'exécution des projets, en vertu des dispositions du paragraphe 20 (f) et du paragraphe 28 ;

- e) présider les réunions du groupe interorganisations pour veiller à l'application efficace des décisions du Conseil et pour faciliter la coordination et la collaboration entre les Agents d'exécution ;
- f) assurer la coordination avec les secrétariats des autres organismes internationaux concernés, en particulier les Secrétariats des Conventions visées au paragraphe 6 et les Secrétariats du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de son Fonds multilatéral, et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;
- g) faire rapport à l'Assemblée, au Conseil et aux organismes désignés par le Conseil à cette fin ;
- h) fournir à l'Administrateur toutes les informations pertinentes qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités ; et
- i) remplir toutes autres fonctions assignées au Secrétariat par le Conseil.

### **Agents d'exécution**

- 22. Les Agents d'exécution du FEM sont le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale. Les Agents d'exécution sont responsables devant le Conseil de leurs activités financées par le FEM, y compris l'élaboration et l'analyse coût-efficacité des projets du FEM, ainsi que de la mise en œuvre des politiques opérationnelles, stratégies et décisions du Conseil dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément à un accord interorganisations qui doit être conclu sur la base des principes de coopération définis à l'Annexe D du présent Instrument. Les Agents d'exécution coopèrent avec les Participants, le Secrétariat, les parties qui reçoivent une assistance au titre du FEM et les autres parties intéressées, y compris les collectivités locales et les organisations non gouvernementales, dans le but de promouvoir les objectifs du Fonds.
- 23. Le Directeur général organise périodiquement des réunions avec les dirigeants des Agents d'exécution afin de promouvoir la collaboration et la communication interorganisations, et d'étudier les questions de politique opérationnelle relatives à l'exécution des activités financées par le FEM. Le Directeur général communique leurs conclusions et recommandations pour examen au Conseil.

### **Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP)**

24. En consultation avec le PNUD et la Banque mondiale et sur la base des directives et critères fixés par le Conseil, le PNUE crée le Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP), qui fait fonction d'organe consultatif du Fonds. Le PNUE assure le secrétariat du STAP et fait fonction d'organe de liaison entre le Fonds et le STAP.

## **IV. PRINCIPES RELATIFS À LA PRISE DE DÉCISIONS**

### 25. a) **Procédure**

L'Assemblée et le Conseil adoptent chacun par consensus les dispositions réglementaires qui peuvent être nécessaires ou appropriées pour remplir leurs fonctions respectives dans un climat de transparence ; en particulier, ils déterminent dans le détail leurs procédures respectives, y compris en ce qui concerne l'admission d'observateurs et, dans le cas du Conseil, les séances à huis clos.

### b) **Consensus**

L'Assemblée et le Conseil prennent leurs décisions par consensus. Dans le cas du Conseil, si, lors de l'examen d'une question de fond, le Conseil et son Président ont fait tout leur possible et qu'aucun consensus ne semble réalisable, tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé à un vote officiel.

### c) **Vote officiel**

- i) Sauf dans les cas où le présent Instrument en dispose autrement, les décisions nécessitant un vote officiel du Conseil sont prises à une double majorité pondérée, à savoir une majorité de 60 % du nombre total de Participants et une majorité de 60 % du montant total des contributions.
- ii) Chaque membre du Conseil exprime les votes du ou des Participant(s) qu'il/elle représente. Un membre du Conseil nommé par un groupe de Participants peut exprimer séparément les votes de chacun des Participants appartenant au groupe qu'il/elle représente.
- iii) Aux fins du décompte des voix attribuées, le montant total des contributions comprend le montant cumulatif effectif des contributions versées à la Caisse du FEM selon les dispositions figurant à l'Annexe C (pièce jointe 1) et lors des reconstitutions

ultérieures des ressources de ladite Caisse, des contributions versées à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, et de l'équivalent-don du cofinancement et du financement parallèle accordé au titre du programme pilote du FEM, ou convenu avec l'Administrateur, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Caisse du FEM. Jusqu'à ladite date, les contributions anticipées faites au titre des dispositions du paragraphe 7 (c) de l'Annexe C sont réputées être des contributions à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

## **V. RELATION ET COOPÉRATION AVEC LES CONVENTIONS**

26. Le Conseil assure le fonctionnement efficace du FEM en tant que source des activités de financement qui sont menées au titre des Conventions visées au paragraphe 6. L'utilisation des ressources du FEM aux fins desdites Conventions doit être conforme aux politiques, priorités de programme et critères d'éligibilité fixés par la Conférence des Parties de chacune de ces conventions.
27. Le Conseil examine et approuve les arrangements ou accords de coopération avec les Conférences des Parties aux Conventions visées au paragraphe 6, y compris les arrangements relatifs à la représentation aux réunions sur la base de la réciprocité. Lesdits arrangements ou accords doivent être conformes aux dispositions pertinentes concernant le mécanisme financier de la Convention considérée et prévoir des procédures pour la détermination conjointe des besoins de financement globaux du FEM aux fins de ladite Convention. En ce qui concerne chacune des Conventions visées au paragraphe 6, jusqu'à la première réunion de sa Conférence des Parties, le Conseil consulte l'organe intérimaire de la convention.

## **VI. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES**

28. Le Secrétariat et les Agents d'exécution, selon les orientations fournies par le Conseil, coopèrent avec d'autres organisations internationales pour promouvoir la réalisation des objectifs du FEM. Les Agents d'exécution peuvent prendre les dispositions voulues en vue de confier l'élaboration et l'exécution des projets du FEM à des banques multilatérales de développement, aux institutions spécialisées et aux programmes de l'ONU, à d'autres organisations internationales, à des organismes de développement bilatéraux, à des institutions nationales, à des organisations non gouvernementales, à des entités du secteur privé et à des établissements universitaires, compte tenu de leurs avantages comparatifs du point de vue de l'exécution efficace et économique des projets. Lesdites dispositions doivent être prises conformément aux priorités nationales. En vertu des dispositions du paragraphe 20 (f), le Conseil peut demander au Secrétariat de prendre des dispositions

analogues conformément aux priorités nationales. En cas de désaccord entre les Agents d'exécution ou entre un Agent d'exécution et une quelconque entité en ce qui concerne l'élaboration ou l'exécution des projets, l'Agent d'exécution ou l'entité en question peut demander au Secrétariat de rechercher une solution audit désaccord.

## **VII. MODALITÉS OPERATIONNELLES**

29. Le Secrétariat coordonne l'élaboration et détermine le contenu d'un programme de travail conjoint pour le FEM entre les Agents d'exécution, en donnant notamment une indication des ressources financières requises pour le programme, aux fins d'approbation par le Conseil. Le programme de travail est établi conformément aux dispositions du paragraphe 4 et en coopération avec les bénéficiaires éligibles et l'un quelconque des organismes d'exécution visés au paragraphe 28.
30. Le Directeur général donne son aval aux projets du FEM avant leur approbation finale. Si au moins quatre membres du Conseil demandent qu'un projet soit examiné lors d'une réunion du Conseil, parce qu'ils estiment que ledit projet n'est pas conforme aux dispositions de l'Instrument ou aux politiques et procédures du FEM, le Directeur général soumet le descriptif du projet à la réunion suivante du Conseil et donne son aval au projet, aux fins d'approbation finale par l'Agent d'exécution, uniquement si le Conseil juge que le projet est conforme aux dispositions de l'Instrument et aux politiques et procédures du FEM.

## **VIII. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

31. Le Conseil approuve un rapport annuel sur les activités du FEM. Le rapport est établi par le Secrétariat et communiqué à tous les Participants. Il contient des informations sur les activités menées au titre du FEM, y compris une liste d'idées de projet soumises pour examen et une étude des activités de projet financées par le Fonds ainsi que des résultats auxquels ces activités ont abouti. Il contient également toutes les informations nécessaires pour répondre aux principes de responsabilité et de transparence qui régissent le Fonds, ainsi qu'aux exigences découlant des dispositions relatives à l'établissement de rapports convenues avec chaque Conférence des Parties aux Conventions visées au paragraphe 6. Le texte du rapport est communiqué à chacune de ces Conférences des Parties, à la Commission du développement durable de l'ONU et à toute autre organisation internationale à laquelle le Conseil juge bon de le communiquer.

## **IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITONS FINALES**

### **Dissolution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial**

32. La Banque mondiale est invitée à dissoudre la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à la date de création de la nouvelle Caisse du FEM, et les encaisses, recettes, actifs et passifs de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à la date de sa dissolution, y compris l'administration de tout cofinancement par l'Administrateur conformément aux dispositions de la Résolution n° 91-5 des Administrateurs de la Banque mondiale, sont transférés à la Caisse du FEM nouvellement créée. En attendant la dissolution de la Caisse existante du Fonds pour l'environnement mondial en vertu des présentes dispositions, l'instruction et l'approbation des projets financés sur les ressources de ladite Caisse continuent d'être régies par les règles et procédures qui lui sont applicables.

### **Période intérimaire**

33. En application des dispositions du présent Instrument, le Conseil peut être réuni durant la période comprise entre l'adoption dudit Instrument et de ses annexes par les Agents d'exécution et la date effective de création de la nouvelle Caisse du FEM afin a) de nommer par consensus le Directeur général, de manière à lui permettre de prendre en charge les tâches du Secrétariat, et b) d'élaborer le Règlement intérieur du Conseil et les modalités opérationnelles du Fonds. La première réunion du Conseil est organisée par le secrétariat du programme pilote du FEM. Pendant cette période intérimaire, les dépenses administratives sont imputées sur la Caisse existante du Fonds pour l'environnement mondial.

### **Amendement et abrogation**

34. L'amendement ou l'abrogation du présent Instrument peuvent être approuvés par consensus par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil, compte tenu des opinions exprimées par les Agents d'exécution et l'Administrateur, et ils prennent effet une fois qu'ils ont été adoptés par les Agents d'exécution et l'Administrateur conformément à leurs règles de procédure et règlements respectifs. Le présent paragraphe s'applique aux amendements pouvant être apposés à toute annexe au présent Instrument, à moins que ladite annexe n'en dispose autrement.
35. L'Administrateur peut à tout moment se désister de ses fonctions conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'Annexe B, et un Agent d'exécution peut à tout moment mettre fin à son rôle d'Agent d'exécution, après consultation avec les autres Agents d'exécution et après avoir notifié par écrit sa décision au Conseil six mois à l'avance.

ANNEXE A

**NOTIFICATION DE PARTICIPATION/RÉSILIATION DE PARTICIPATION**

Le Gouvernement \_\_\_\_\_ notifie par la présente au Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial (« le Fonds ») son intention de participer [de mettre un terme à sa participation] au Fonds.

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Nom et Titre)

*NOTE: La notification doit être signée au nom du gouvernement par un représentant dûment habilité de celui-ci. La participation, ou la résiliation de participation prend effet au dépôt de la notification auprès du Directeur général. Dans le cas des États contribuant à la Caisse du FEM, un instrument d'engagement (pièce jointe 2 de l'Annexe C) est réputé tenir lieu de notification de la participation.*

## ANNEXE B

### **RÔLE ET RESPONSABILITÉS FIDUCIAIRES DE L'ADMINISTRATEUR DE LA CAISSE DU FEM**

1. La Banque mondiale est l'Administrateur de la Caisse du FEM (la Caisse) visée au paragraphe 8 de l'Instrument ; elle détient à ce titre, en tant que propriétaire légal, les fonds, biens et encaissements qui constituent la Caisse, et elle les gère et les utilise conformément aux dispositions de l'Instrument et à leur seule fin en les conservant séparément de tous les autres comptes et biens de l'Administrateur ou de ceux qui sont gérés par lui.
2. L'Administrateur rend compte au Conseil de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires, telles qu'elles sont énoncées dans la présente Annexe.
3. L'Administrateur gère la Caisse conformément aux dispositions applicables de l'Instrument et aux décisions que le Conseil peut prendre en vertu de l'Instrument et, dans l'exercice de ses fonctions, il est lié par les dispositions applicables de ses Statuts, règlement, règles et décisions (ci-après dénommés « les règles de l'Administrateur »).
4. Les attributions de l'Administrateur sont notamment les suivantes :
  - a) mobiliser des ressources pour la Caisse et établir les études et arrangements nécessaires à cette fin ;
  - b) assurer la gestion financière de la Caisse, y compris le placement de ses actifs liquides, le versement de fonds aux Agents d'exécution ou à tout autre organisme d'exécution, et établir les rapports financiers ayant trait au placement et à l'utilisation des ressources de la Caisse ;
  - c) tenir les registres et les comptes appropriés ayant trait à la Caisse, et faire procéder à leur audit conformément aux règles de l'Administrateur ; et
  - d) contrôler l'emploi des fonds budgétaires et des fonds engagés au titre des projets conformément au paragraphe 21 (h) de l'Instrument et au paragraphe 11 de la présente Annexe, afin de s'assurer que les ressources de la Caisse sont utilisées conformément à l'Instrument et aux décisions prises par le Conseil, notamment en établissant régulièrement des rapports à l'intention du Conseil sur l'état des ressources de la Caisse.
5. L'Administrateur apporte le même soin à l'exercice des fonctions qu'il tient de la présente Annexe qu'à la gestion de ses propres affaires et il n'est tenu responsable de rien d'autre à



cet égard. A cette fin, il assure, dans les meilleures conditions possibles d'économie et d'efficacité, le placement et le décaissement des fonds de la Caisse conformément aux règles de l'Administrateur et aux décisions du Conseil.

6. Tous les montants pour lesquels l'Administrateur est autorisé à prendre des engagements ou à effectuer des versements au titre de l'Instrument sont utilisés par l'Administrateur en fonction du programme de travail définissant les activités du Fonds qui aura été approuvé par le Conseil, y compris les dépenses raisonnables encourues par les Agents d'exécution et tout organisme d'exécution dans le cadre de leurs responsabilités, conformément à l'Instrument et aux décisions prises par le Conseil. Tous les montants pour lesquels l'Administrateur est autorisé à effectuer des transferts aux Agents d'exécution ou à tout organisme d'exécution sont transférés comme convenu par l'Administrateur et le bénéficiaire du transfert.
7. L'Administrateur peut conclure tout arrangement ou accord qu'il juge nécessaire avec toute entité nationale ou internationale afin d'administrer et de gérer le financement consenti aux fins de l'Instrument et selon des modalités conformes à celui-ci. Sur demande du Conseil, l'Administrateur, aux fins stipulées au paragraphe 27, officialise les arrangements ou accords avec les Conférences des parties aux Conventions visées au paragraphe 6 de l'Instrument, après qu'ils ont été étudiés et approuvés par le Conseil.
8. Dans l'attente des transferts aux Agents d'exécution ou à tout organisme d'exécution, l'Administrateur peut placer les fonds détenus dans la Caisse comme il juge bon, y compris dans un fonds commun de placement (dans lequel les fonds de la Caisse font l'objet de comptes séparés) parallèlement à d'autres fonds gérés par lui ou lui appartenant. Le produit de tels placements est imputé à la Caisse, et l'Administrateur est remboursé annuellement sur les ressources de la Caisse des dépenses raisonnables qu'il a encourues au titre de l'administration de la Caisse et des dépenses encourues au titre de l'appui administratif fourni au Secrétariat. Ce remboursement est effectué sur la base des coûts estimés, puis ajusté en fin d'année.
9. L'Administrateur prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter de prendre au nom de la Caisse des engagements supérieurs aux ressources dont la Caisse dispose.
10. Pour permettre à l'Administrateur de s'acquitter de ses fonctions, telles qu'énoncées dans la présente Annexe, le Directeur général de la Caisse coopère pleinement avec l'Administrateur et respecte les règles de l'Administrateur visées au paragraphe 3 ci-dessus, dans le cadre des activités du Secrétariat ayant trait à l'administration de la Caisse conformément aux dispositions de l'Instrument et de ses Annexes.

11. Pour veiller à ce que les ressources de la Caisse soient utilisées conformément à l'Instrument et aux décisions prises par le Conseil, l'Administrateur œuvre avec les Agents d'exécution et le Directeur général pour dissiper toute préoccupation qu'il peut avoir quant à d'éventuelles disparités entre les utilisations des ressources de la Caisse et lesdits Instrument et décisions. Le Directeur général informe le Conseil de toute préoccupation que peut avoir l'Administrateur ou un Agent d'exécution et qui peut ne pas avoir été dissipée de manière satisfaisante.
12. Si le Conseil ou l'Administrateur sont d'avis qu'il y a une disparité entre les décisions du Conseil et les règles de l'Administrateur, le Conseil et l'Administrateur se consultent afin de l'éliminer.
13. Les privilèges et immunités accordés à l'Administrateur aux termes de ses Statuts s'appliquent aux propriétés, biens, archives, revenus, opérations et transactions de la Caisse.
14. Les dispositions de la présente Annexe ne peuvent être modifiées par les Administrateurs de l'Administrateur qu'avec l'accord du Conseil et des autres Agents d'exécution. Les dispositions de la présente Annexe peuvent être dénoncées si les Administrateurs de l'Administrateur en décident ainsi après consultation avec le Conseil et les autres Agents d'exécution et après avoir notifié par écrit leur décision au Conseil six mois à l'avance. En cas de dénonciation, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ses activités dans les plus brefs délais, conformément à cette décision. Ladite décision prévoit le respect des engagements déjà pris par le Fonds en matière de dons et de transferts, et la destination des fonds, encaissements, actifs ou passifs de la Caisse au moment de la dénonciation.

## ANNEXE C

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LA RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE DU FEM**

#### **Contributions**

1. En sa qualité d'Administrateur de la Caisse du FEM, la Banque est autorisée à accepter des contributions à la Caisse pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1997 :
  - a) sous forme de dons des Participants à raison des montants indiqués pour chacun d'entre eux dans la pièce jointe 1 ; et
  - b) sous forme d'autres contributions conformes aux termes de la présente Annexe.

#### **Instruments d'engagement**

2.
  - a) Les Participants contribuant à la Caisse du FEM (Participants contributeurs) doivent remettre à l'Administrateur un instrument d'engagement rédigé dans les termes spécifiés dans la pièce jointe 2 (« Instrument d'engagement »).
  - b) Lorsqu'un Participant contribuant convient de verser sans conditions une partie de sa contribution et que le versement du solde est sujet à un acte législatif, ledit Participant contribuant dépose un instrument d'engagement conditionnel rédigé dans des termes jugés acceptables par l'Administrateur (« Instrument d'engagement conditionnel ») ; ledit Participant s'engage à faire tout son possible pour que le corps législatif autorise l'intégralité de la contribution avant les dates de versement spécifiées au paragraphe 3.
3.
  - a) Les contributions à la Caisse du FEM au titre du paragraphe 1 (a) sont, au choix du Participant contribuant, versées comptant le 30 novembre 1994 au plus tard, ou par tranches.
  - b) Les paiements au comptant prévus au paragraphe (a) ci-dessus sont effectués selon des modalités convenues entre le Participant contribuant et l'Administrateur qui ne sont pas moins favorables à la Caisse du FEM que des versements échelonnés.
  - c) Si le Participant contribuant convient de verser sa contribution sans conditions et opte pour un versement échelonné, il verse quatre tranches égales à l'Administrateur aux dates du 30 novembre 1994, du 30 novembre 1995, du 30 novembre 1996 et du 30 novembre 1997, étant entendu que:

- i) l'Administrateur et le Participant contribuant peuvent convenir de versements anticipés ;
  - ii) si la Caisse du FEM n'est pas opérationnelle au 31 octobre 1994, le Participant contribuant peut différer le versement de la première tranche et l'effectuer dans les 30 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente Annexe ;
  - iii) l'Administrateur peut accepter que soit différé totalement ou partiellement le versement d'une tranche si le montant versé, ajouté au solde inutilisé des paiements antérieurs du Participant contribuant, est au moins égal au montant que l'Administrateur estime nécessaire de la part du Participant contribuant, jusqu'à la date du versement de la tranche suivante, pour satisfaire aux engagements de la Caisse du FEM ;
  - iv) s'il remet à l'Administrateur un Instrument d'engagement après la date à laquelle la première tranche est due, le Participant contribuant procède au versement total ou partiel de toute tranche due dans les 30 jours suivant la date du dépôt dudit Instrument.
- d) S'il remet à l'Administrateur un Instrument d'engagement conditionnel et lui fait ensuite savoir, après la date à laquelle une tranche est due, que celle-ci n'est pas sujette à conditions ou ne l'est que partiellement, le Participant contribuant procède au versement total ou partiel de la tranche dans les 30 jours suivant la notification.

#### **Modalités de versement des tranches**

4. a) Le Participant contribuant peut effectuer des paiements au comptant selon des modalités convenues entre lui et l'Administrateur qui ne sont pas moins favorables à la Caisse du FEM que des versements échelonnés ou déposer des bons ou obligations similaires émis par le gouvernement du Participant contribuant ou par le dépositaire désigné par lui qui sont non négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à vue au compte de l'Administrateur, à concurrence de leur valeur nominale.
- b) L'Administrateur encaisse les bons ou obligations similaires tous les trois mois, dans des proportions égales, sur la base de la monnaie dans laquelle sont libellés les bons et obligations, selon ce qu'il juge nécessaire pour les décaissements et transferts visés au paragraphe 8 et les besoins en liquidités de l'Administrateur et des Agents d'exécution. Si un Participant contribuant éligible aux ressources de la Caisse du FEM le demande, l'Administrateur peut, au vu de difficultés budgétaires exceptionnelles rencontrées par ce Participant contribuant, différer l'encaissement pendant une période maximale de deux ans.

- c) S'agissant des contributions visées au paragraphe 1 (b), les versements sont effectués conformément aux conditions auxquelles l'Administrateur a accepté ces contributions.

### **Unité monétaire et versement**

- 5. a) Les Participants contributeurs expriment leur contribution en Droits de tirage spéciaux (DTS) ou dans une monnaie librement convertible, ainsi qu'en décide l'Administrateur, à moins que l'économie du Participant contributeur n'ait connu, ainsi que déterminé par l'Administrateur à la date de l'adoption de la présente Annexe, un taux d'inflation annuel moyen de plus de 15 % pour la période allant de 1990 à 1992, auquel cas la contribution est exprimée en DTS.
- b) Les Participants contributeurs effectuent leurs versements en DTS, dans une monnaie utilisée pour l'évaluation du DTS ou, avec l'accord de l'Administrateur, dans une autre monnaie librement convertible ; l'Administrateur peut convertir les fonds reçus dans une autre monnaie.
- c) S'agissant des fonds qu'ils versent à l'Administrateur dans leur monnaie et autres sommes également exprimées dans leur monnaie provenant des contributions, les Participants contributeurs maintiennent la même convertibilité que celle qui existait à la date de l'adoption de la présente Annexe.

### **Date d'entrée en vigueur**

- 6. a) La Caisse du FEM devient opérationnelle et les contributions dues au titre de la présente Annexe sont redevables à l'Administrateur à compter du jour (« la date d'entrée en vigueur ») où le total des contributions des Participants contributeurs ayant déposé leur Instrument d'engagement — conditionnel ou non — s'élève au minimum à 980 530 000 DTS, pour autant que cette date ne soit pas postérieure au 31 octobre 1994 ou à la date ultérieure déterminée par l'Administrateur
- b) Si l'Administrateur constate que la date d'entrée en vigueur risque d'être indûment retardée, il convoque rapidement une réunion des Participants contributeurs pour examiner la situation et étudier les mesures à prendre afin d'éviter que ne s'interrompe le financement du FEM.

### **Contributions anticipées**

- 7. a) Afin d'éviter que le FEM se voie temporairement empêché de prendre des engagements financiers parce que la Caisse du FEM ne serait pas opérationnelle, et à

supposer qu'il ait reçu des Instruments d'engagement de Participants contributeurs dont les contributions additionnées s'élèvent au minimum à 280 150 000 DTS, l'Administrateur peut considérer, avant la date d'entrée en vigueur, un quart du montant total de chaque contribution pour laquelle un Instrument d'engagement lui a été remis comme une contribution anticipée, à moins que le Participant contributeur n'en dispose autrement dans son Instrument d'engagement. Les contributions anticipées sont versées au FEM selon les modalités de la Résolution 91-5 des Administrateurs de la Banque mondiale et régies par les dispositions de ladite Résolution jusqu'à la date d'entrée en vigueur.

- b) L'Administrateur précise quand les contributions anticipées visées au paragraphe (a) ci-dessus doivent lui être versées.
- c) Les clauses et conditions applicables aux contributions visées par la présente Annexe valent aussi pour les contributions anticipées jusqu'à la date d'entrée en vigueur, date à laquelle ces contributions sont considérées comme une partie des versements dus par le Participant contributeur au titre de sa contribution.

#### **Pouvoir d'engagement ou de transfert**

- 8. a) Les contributions peuvent être engagées par l'Administrateur, pour décaissement ou transfert selon les besoins du programme de travail approuvé par le Conseil au titre du paragraphe 20 (c) de l'Instrument, lorsque l'Administrateur en a reçu le versement, sauf dans les cas visés à l'alinéa (c) ci-après.
- b) Si un Participant qui a déposé un Instrument d'engagement conditionnel, et dont la contribution représente plus de 20 % du montant total des ressources visées par la présente Annexe, n'a pas débloqué au moins 50 % du montant total de sa contribution au 30 novembre 1995 ou 30 jours après la date d'entrée en vigueur, la dernière date à échoir étant retenue, et au moins 75 % du montant total de sa contribution au 30 novembre 1996 ou 30 jours après la date d'entrée en vigueur, la dernière date à échoir étant retenue, et le montant total de sa contribution au 30 novembre 1997 ou 30 jours après la date d'entrée en vigueur, la dernière date à échoir étant retenue, l'Administrateur en informe rapidement les Participants contributeurs.
- c) Dans les 30 jours suivant la notification par l'Administrateur au titre du paragraphe (b) ci-dessus, chacun des autres Participants contributeurs peut donner instruction par écrit à l'Administrateur de différer l'engagement de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième tranche, selon le cas, de sa contribution tant que et pour autant que toute partie de la contribution visée à l'alinéa (b) reste conditionnelle ; pendant cette

période, l'Administrateur ne prend aucun engagement touchant les ressources couvenues par ladite instruction, à moins que le Participant contribuant en cause n'ait renoncé à ce droit en application du paragraphe (d) ci-après.

- d) Un Participant contribuant peut renoncer, par écrit, au droit que le paragraphe (c) lui confère ; un Participant contribuant est censé avoir renoncé à ce droit si l'Administrateur ne reçoit aucune instruction écrite en application dudit alinéa dans la période qui y est précisée.
- e) L'Administrateur consulte les Participants contribuants lorsque, à son avis: i) il s'avère très vraisemblable que le montant total de la contribution visée au paragraphe (b) ci-dessus ne pourra être garanti sans conditions à l'Administrateur à la date du 30 juin 1998, ou ii) l'Administrateur est ou risque bientôt d'être empêché de prendre de nouveaux engagements de décaissement ou de transfert du fait de l'exercice par les Participants contribuants du droit que le paragraphe (b) leur confère.
- f) Le pouvoir d'engagement et de transfert est augmenté :
  - i) des bénéfiques que la Caisse du FEM dégage grâce au placement de ses ressources dans l'attente de leur décaissement ou transfert par l'Administrateur ;
  - ii) des ressources non engagées de l'ancienne Caisse du Fonds pour l'environnement mondial transférées à l'Administrateur à la dissolution de ladite Caisse ;
  - iii) du montant des engagements non décaissés et annulés ;
  - iv) des versements reçus par l'Administrateur au titre du remboursement, des intérêts ou des commissions afférents aux prêts consentis par la Caisse du FEM.
- g) Le pouvoir d'engagement et de transfert est diminué du remboursement des dépenses administratives prélevées sur les ressources de la Caisse du FEM, lesquelles sont établies par l'Administrateur sur la base du programme de travail et du budget approuvés par le Conseil.
- h) L'Administrateur peut conclure des accords en vue de l'octroi d'un financement de la Caisse du FEM sous réserve que ces accords n'entreront en vigueur et n'auront force obligatoire pour la Caisse du FEM que lorsque l'Administrateur disposera de ressources pouvant être engagées.

ANNEXE C – PIÈCE JOINTE 1

**CAISSE DU FEM**

CONTRIBUTIONS (EN MILLIONS)

Participants contributeurs	Montants en DTS	Montants en monnaie nationale <sup>a</sup>	Participants contributeurs	Montants en DTS	Montants en monnaie nationale <sup>a</sup>
<b>Groupe I<sup>b,c</sup></b>			<b>Groupe II<sup>b</sup></b>		
Allemagne	171,30	394,76	Pakistan	4,00	
Australie	20,84	42,76	Brésil	4,00	§
Autriche	14,28	231,51	Chine	4,00	§
Canada	61,78	111,11	Côte d'Ivoire	4,00	§
Danemark	25,08	§	Égypte	4,00	§
Espagne	12,36	2 180,10	Non affectées**	42,83	
Finlande	15,45	124,00	Inde	6,00	
France	102,26	806,71	Mexique	4,00	§
Italie	81,86	159 803,25	Turquie	4,00	§
Japon	295,95	45 698,09			
Norvège	21,93	216,42	<b>Groupe III<sup>b</sup></b>		
Nouvelle-Zélande	4,00	10,35	Irlande	1,71	1,64
Pays-Bas	50,97	§			
Portugal	4,00	§	Autres*	6,48	
Suède	41,60	450,04	Unallocated **	42.83	

a) Obtenus en convertissant en monnaie nationale les montants exprimés en DTS sur la base de la moyenne des taux de change journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> février 1993 au 31 octobre 1993.

b) Le Groupe 1 comprend les donateurs non bénéficiaires qui ont participé aux réunions de reconstitution.

Le Groupe II comprend les donateurs bénéficiaires qui ont participé aux réunions de reconstitution.

Le Groupe III comprend les autres donateurs.

c) Le deuxième tableau contient des renseignements généraux et des explications sur la ventilation des contributions du Groupe 1 en contributions basées sur les parts de base d'IDA-10, contributions supplémentaires correspondant aux parts corrigées d'IDA-10 et contributions supplémentaires additionnelles.

\* Comprend les sommes supplémentaires dégagées par la réalisation accélérée des contributions, qui n'apparaissent pas dans les chiffres plus haut, et les contributions nouvelles ou additionnelles faites à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et qui devraient être mises à la disposition de FEM II.

\*\* On s'attend à ce que d'autres donateurs apportent l'équivalent de 60 millions de dollars (42,83 millions de DTS), soit 3 % de l'objectif initial d'une reconstitution de 2 000 millions de dollars à l'ancienne Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

§ Ces pays expriment leur contribution en DTS.

‡ Obtenu en convertissant en dollars des États-Unis le montant exprimé en DTS sur la base de la moyenne des taux de change journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> février 1993 au 31 octobre 1993.



Instrument pour la restructuration  
du Fonds pour l'environnement mondial

Note explicative : Les donateurs sont convenus que la reconstitution de base de deux milliards de dollars (1 427 520 000 DTS) devrait être fondée sur les parts d'IDA-10. Étant donné que les parts de base des donateurs non bénéficiaires participant aux réunions de reconstitution représentaient un total de 87,81 % et pour éviter tout déficit de financement, il a été décidé d'ajuster les parts de base au prorata, de sorte que les parts des donateurs non bénéficiaires participant aux réunions de reconstitution représentent 95 %, les 5 % restants étant réservés aux donateurs non bénéficiaires ne participant pas aux réunions de reconstitution et aux donateurs bénéficiaires. Les donateurs ont accepté de s'efforcer de fixer le montant de leurs contributions de base à la Caisse du FEM conformément à ces parts ajustées. La première colonne indique les contributions calculées d'après les parts de base d'IDA-10. La troisième colonne indique les contributions supplémentaires en vue de porter les contributions totales au niveau correspondant aux parts ajustées d'IDA-10.

## CONTRIBUTIONS À LA CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

### RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Participants contributeurs	Contributions basées sur les parts de base d'IDA-10		Contributions supplémentaires en vue d'atteindre les parts ajustées d'IDA-10 M de DTS	Contributions supplémentaires additionnelles en M de DTS	Montant ttl des contributions	
	M de DTS	% <sup>a</sup>			En Millions de DTS	En Millions de monnaie nationale
Allemagne	157,03	11,00 %	12,86	1,41	171,30	394,76
Australie	20,84	1,46 %			20,84	42,76
Autriche	12,85	0,90 %	1,05	0,37	14,28	231,51
Canada	57,10	4,00 %	4,68		61,78	111,11
Danemark	18,56	1,30 %	1,52	5,00	25,08	§
Espagne	11,42	0,80 %	0,94		12,36	2 180,10
États-Unis	297,78	20,86 %	9,14		306,92	430,00
Finlande	14,28	1,00 %	1,17		15,45	124,00
France*	100,21	7,02 %	2,05		102,26	806,71
Italie	75,66	5,30 %	6,20		81,86†	159 803,25
Japon	266,95	18,70 %	21,86	7,14	295,95	45 698,09
Norvège	20,27	1,42 %	1,66		21,93	216,42
Nouvelle-Zélande	1,71	0,12 %	0,14	2,15	4,00	10,35
Pays-Bas	47,11	3,30 %	3,86		50,97	§
Portugal	1,71	0,12 %	0,14	2,15	4,00	§
Royaume-Uni	87,79	6,15 %	7,19	1,06	96,04	89,55
Suède	37,40	2,62 %	3,06	1,14	41,60	450,04
Suisse	24,84	1,74 %	2,03	5,10	31,97	§

a Parts de base d'IDA-10 telles que décidées par les délégués à l'IDA en décembre 1992.

b Obtenus en convertissant en monnaie nationale les montants de la contribution totale exprimés en DTS sur la base de la moyenne des taux de change journaliers pour la période du 1<sup>er</sup> février 1993 au 31 octobre 1993.

† Ce montant en DTS prend en compte l'encaissement anticipé.

§ Ces pays expriment leurs contributions en DTS.

\* Au taux de change calculé sur 12 mois, du 1<sup>er</sup> novembre 1992 au 31 octobre 1993, la contribution de la France à la Caisse du FEM de 806 710 000 francs français équivaut à 103 580 000 DTS. La part de base de la France dans l'IDA-10 est de 100 500 000 DTS. Il en résulte que la contribution supplémentaire de la France est de 3 080 000 DTS.

Pour mémoire : outre les contributions indiquées plus haut, les pays suivants ont manifesté leur intention d'appuyer le FEM par un cofinancement ou un financement parallèle au titre de don ou d'aide concessionnelle : Autriche (DTS 6 000 000) ; Danemark ; France (FF 440 000 000) ; et Norvège.

ANNEXE C – PIÈCE JOINTE 2

**CAISSE DU FEM  
INSTRUMENT D'ENGAGEMENT**

On se reportera pour la présente à la Résolution n° 94-2 des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement intitulée « Caisse du Fonds pour l'environnement mondial: restructuration du Fonds pour l'environnement mondial et première reconstitution de ses ressources », adoptée le 24 mai 1994 (« la Résolution »).

Par la présente, le Gouvernement \_\_\_\_\_ fait savoir à la Banque, Administrateur de la Caisse du FEM, qu'il participera à la Caisse et, en application du paragraphe 2 (a) de l'Annexe C de l'Instrument visé au paragraphe 1 de la Résolution, versera la contribution autorisée par la Résolution, à raison de

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Nom et Titre)

## ANNEXE D

### PRINCIPES DE COOPÉRATION ENTRE LES AGENTS D'EXÉCUTION

#### I. Principes généraux

1. Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les gouvernements ont convenu que de nouvelles formes de coopération étaient nécessaires pour une plus grande intégration des administrations nationales et locales, de l'industrie, de la science, des groupes environnementaux et du grand public en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'approches efficaces visant à intégrer l'environnement et le développement. Ce sont essentiellement les gouvernements, en consultation avec les grands groupes nationaux et les communautés locales, et en collaboration avec des organisations régionales, nationales et internationales, notamment le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale, qui devront assumer la responsabilité de ces changements.
2. A cet égard, le FEM a un rôle spécial à jouer en apportant, à titre gracieux ou à des conditions libérales, des moyens de financement nouveaux et supplémentaires destinés à couvrir les surcoûts convenus de mesures visant à améliorer la protection de l'environnement mondial, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Instrument.
3. En désignant le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale comme Agents d'exécution du FEM, les Participants ont reconnu que ces trois institutions ont des rôles clés à jouer dans la mise en œuvre des activités financées par le FEM dans leurs domaines respectifs de compétence, et dans l'instauration d'une coopération aux fins des activités financées par le FEM de la part des banques multilatérales de développement, des institutions spécialisées et des programmes de l'ONU, des autres institutions internationales, des institutions nationales et des organismes bilatéraux de développement, des communautés locales, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et des milieux universitaires, conformément aux dispositions du paragraphe 28 de l'Instrument.
4. Pour leur part, les trois Agents d'exécution reconnaissent qu'il est nécessaire d'élaborer des arrangements institutionnels conformes aux objectifs du FEM et contribuant à leur réalisation, reposant sur une approche axée sur les résultats et sur le principe du partenariat, et répondant aux principes d'universalité, de démocratie, de transparence, d'efficacité-coût et de responsabilité.
5. Les Agents d'exécution mettront ces principes en pratique en veillant à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et de projets axés sur les pays, fondés sur les priorités nationales et destinés à soutenir le développement durable. Les actions nécessaires pour

obtenir les améliorations écologiques mondiales visées sont fortement influencées par les politiques nationales existantes et les mécanismes régionaux et sous-régionaux de coopération. Les financements du FEM devront être coordonnés avec des politiques et stratégies nationales appropriées ainsi qu'avec des financements à l'appui du développement. Dans la mesure où le FEM gère un mécanisme de financement pour des conventions concernant l'environnement mondial, les Agents d'exécution mettront l'accent sur la programmation et la mise en application des priorités et des critères retenus par la Conférence des Parties de chaque Convention, conjointement avec les pays éligibles, soit au niveau national, soit à l'échelle régionale ou sous-régionale.

6. Aux fins de l'élaboration de programmes de travail communs et de la préparation de projets, les Agents d'exécution, dans le cadre d'initiatives axées sur les pays, collaboreront avec les pays éligibles à l'identification de projets devant être financés par le FEM, par le biais d'un Programme d'assistance à la préparation des projets géré de manière conjointe. La priorité sera accordée à l'intégration des préoccupations écologiques mondiales avec les préoccupations nationales en la matière, dans le cadre de stratégies nationales de développement durable.
7. Les Agents d'exécution veilleront à ce que leurs activités dans les domaines d'intervention convenus soient viables et d'un bon rapport coût-efficacité. A cet égard, l'un des éléments qu'il est important de noter en vue du respect de ces principes est que le moyen d'atteindre durablement et au moindre coût un grand nombre des objectifs environnementaux mondiaux est de conjuguer investissements, assistance technique et choix de politiques appropriées à l'échelle nationale et régionale. L'expérience et le mandat de chaque Agent d'exécution contribueront à mettre en lumière, dans le cadre du processus d'évaluation des interventions à incorporer aux projets, la gamme des options possibles en termes de politiques, d'assistance technique et d'investissements. En outre, chaque Agent d'exécution s'efforcera d'encourager des mesures favorables à l'environnement mondial dans le cadre de ses programmes de travail ordinaires.
8. Les Agents d'exécution sont résolus à promouvoir une participation efficace et soutenue, en tant que de besoin, des grands groupes concernés et des communautés locales et à exploiter toutes possibilités de mobilisation de ressources extérieures à l'appui des activités du FEM.
9. La collaboration entre les Agents d'exécution sera suffisamment souple pour permettre de procéder à des modifications si le besoin s'en fait sentir. Dans un cadre général de coopération, les Agents d'exécution s'efforceront de mettre en œuvre des approches novatrices visant à renforcer leur collaboration et leur efficacité, notamment à l'échelon national, et à promouvoir une division efficace du travail pour optimiser leurs synergies et tenir pleinement compte de leurs mandats respectifs et de leurs avantages comparatifs.

## II. Orientation propre à chaque Agent d'exécution

10. Les Agents d'exécution reconnaissent que, dans l'exercice de leurs responsabilités, ils auront des domaines d'intérêt commun et devront déployer des efforts conjoints principalement en ce qui concerne l'intégration des objectifs et des activités du FEM dans le cadre de stratégies nationales de développement durable. Tout en collaborant de manière à apporter une réponse aux questions d'intérêt commun, les trois Agents d'exécution reconnaissent qu'ils auront chacun leurs domaines d'action spécifiques.
11. Les domaines d'action spécifiques de chaque Agent d'exécution seront les suivants :
  - a) Le PNUD jouera un rôle primordial dans l'élaboration et la gestion des programmes de renforcement des capacités et des projets d'assistance technique. Par l'intermédiaire de son réseau mondial de bureaux extérieurs, le PNUD mettra son expérience en matière de développement des ressources humaines, de renforcement des institutions et de participation non gouvernementale et communautaire au service des pays pour les aider à promouvoir, à concevoir et à mettre en œuvre des activités conformes à la finalité du FEM et aux stratégies nationales de développement durable. S'appuyant également sur son expérience en matière de programmation inter-pays, le PNUD contribuera à l'élaboration de projets régionaux et mondiaux dans le cadre du programme de travail du FEM, en coopération avec les autres Agents d'exécution.
  - b) Le PNUE jouera un rôle primordial dans ce qui sera fait pour catalyser la réalisation d'études scientifiques et techniques et améliorer la gestion de l'environnement dans le cadre des activités financées par le FEM. Il donnera des directives quant aux liens entre les activités financées par le FEM et les évaluations environnementales mondiales, nationales et régionales, les plans et les cadres d'action des pouvoirs publics, et les accords internationaux en matière d'environnement. Il sera également chargé de créer et d'appuyer le Groupe consultatif pour la science et la technologie (STAP) qui sera l'organe consultatif du FEM.
  - c) La Banque mondiale jouera un rôle primordial dans l'élaboration et la gestion des projets d'investissement. Elle mettra à profit son expérience en matière d'investissement dans les pays éligibles pour promouvoir les possibilités d'investissement et pour mobiliser les ressources du secteur privé à l'appui des objectifs du FEM et des stratégies nationales de développement durable.

### III. Processus de collaboration

12. Les Agents d'exécution rendront compte au Conseil de leurs activités financées par le FEM conformément aux dispositions du paragraphe 22 de l'Instrument.
13. Conformément aux dispositions du paragraphe 21 de l'Instrument, le Secrétariat sera chargé de faciliter et de coordonner les activités financées par le FEM. Il apportera ses services à l'Assemblée et au Conseil et assurera la coordination des activités des Agents d'exécution financées par le FEM, y compris l'interaction entre les Agents d'exécution et le Conseil, la coordination de la préparation du programme de travail commun du FEM, la supervision de la mise en œuvre des activités entreprises conformément au programme de travail commun, la préparation et le suivi des budgets et, enfin, il assurera la liaison, dans la mesure nécessaire, avec d'autres organes.
14. Afin de faciliter la collaboration entre les Agents d'exécution et de garantir l'efficacité de l'élaboration et de l'exécution effective du programme commun de travail du FEM, il est essentiel que soit établi un processus interorganisations permanent. Ce processus sera confié à un groupe interorganisations, qui interviendra à deux niveaux :
  - a) En tant que forum institutionnalisé de haut niveau et axé sur les questions opérationnelles stratégiques, les orientations communes et les grandes lignes du processus de collaboration interorganisations ; il comprendra les dirigeants des organisations ou leurs représentants et se réunira, à l'initiative du Directeur général du FEM, aussi régulièrement que nécessaire et au moins une fois par an.
  - b) En tant qu'organe interorganisations à l'échelon des agents de ces organisations, chargé de collaborer avec le Secrétariat à l'élaboration d'un programme de travail conjoint, de se concentrer sur toutes les questions pertinentes touchant le fonctionnement du Fonds, ses projets, les activités de communication et de diffusion, et autres initiatives ; il sera présidé par le Secrétariat conformément aux dispositions du paragraphe 21 (e) de l'Instrument.

D'autres groupes interorganisations ad hoc pourront être créés si cela est jugé nécessaire.

## ANNEXE E

### GROUPES DE PAYS COMPOSANT LE CONSEIL DU FEM

1. Les participants au FEM seront répartis en 32 groupes, 18 de ces groupes étant composés de pays bénéficiaires (que l'on appellera « groupes bénéficiaires ») et les 14 autres étant principalement composés de pays non bénéficiaires (que l'on appellera « groupes non bénéficiaires »).
2. Les 18 groupes bénéficiaires seront répartis entre les zones géographiques de la manière indiquée ci-après, sachant qu'il sera possible d'avoir des groupes mixtes :

Afrique	6
Asie et Pacifique	6
Amérique latine et Caraïbes	4
Europe centrale et orientale et ex-Union soviétique	2
3. Pour chaque zone géographique visée au paragraphe 2 ci-dessus, les groupes bénéficiaires seront formés au terme d'un processus de consultation entre les pays bénéficiaires du FEM situés dans la région, conformément à leurs propres critères. On s'attend à ce qu'un certain nombre de critères soient pris en compte dans ce processus de consultation, notamment:
  - a) une représentation équitable et équilibrée au sein de la zone géographique concernée ;
  - b) les préoccupations mondiales, régionales et sous-régionales communes en matière d'environnement ;
  - c) les politiques et efforts aux fins d'un développement durable ;
  - d) le patrimoine naturel et la vulnérabilité de l'environnement ;
  - e) les contributions au FEM telles que définies au paragraphe 25 (c) (iii) de l'Instrument ; et
  - f) tous autres facteurs pertinents et liés à l'environnement.
4. Les groupes non bénéficiaires seront formés au terme d'un processus de consultation entre les Participants intéressés. On s'attend à ce que le groupement des pays non bénéficiaires dépende essentiellement du montant des contributions totales telles que définies au

paragraphe 25 (c) (iii) de l'Instrument.

5. Les consultations visant à former les groupes auront lieu après l'acceptation de l'Instrument par les représentants des États participant au FEM. Le Secrétariat du FEM apportera son appui pour faciliter ces consultations à l'échelon régional. Il devra être informé de la composition initiale de chaque groupe le 15 mai 1994 au plus tard.
6. La composition des groupes telle qu'elle aura été communiquée au Secrétariat, y compris toute modification apportée en vertu des dispositions du paragraphe 8 de la présente Annexe, devra être confirmée par le Conseil après la date effective de création de la Caisse du FEM, compte tenu des instruments déposés conformément à l'Annexe A de l'Instrument.
7. Le ou les participants de chaque groupe nommeront un membre et un suppléant qui représenteront le groupe au Conseil. Les noms et adresses des membres et suppléants de chaque groupe seront communiqués au Secrétariat au plus tard deux semaines avant la première réunion du Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 33 de l'Instrument, et seront confirmés par le Participant ou les Participants de chaque groupe au moment de la confirmation des groupes par le Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus.
8. Tout État qui devient participant conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Instrument après la formation des groupes en vertu des dispositions des paragraphes 3 à 6 ci-dessus devra, après consultation avec les Participants du groupe concerné, faire savoir au Secrétariat à quel groupe il souhaite être rattaché. Cet État sera rattaché à ce groupe sous réserve de l'accord des membres de ce groupe et de la confirmation de cet accord par le Conseil au cours de sa réunion suivante.
9. Chaque membre ou suppléant siégeant au Conseil représentera le ou les participants du groupe qui a nommé ce membre ou ce suppléant, sous réserve de toute modification apportée en vertu des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus et de toute résiliation de participation effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Instrument.
10. Si le poste d'un membre ou suppléant siégeant au Conseil devient vacant avant la fin du mandat de celui-ci, le ou les Participants du groupe concerné nommeront un nouveau membre ou suppléant dont le nom et l'adresse seront communiqués au Secrétariat au plus tard deux semaines avant la réunion suivante du Conseil.
11. Conformément aux dispositions du paragraphe 25 (a) de l'Instrument, le Conseil peut adopter des procédures pour mettre en vigueur les dispositions de cette Annexe.



**DÉCISIONS DES AGENTS D'EXÉCUTION ET DE L'ADMINISTRATEUR**

**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE  
DEVELOPPEMENT ET DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION**

DP/1994/9

**RAPPORT SUR LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE**

**VIII. QUESTIONS DIVERSES**

**A. PARTICIPATION DU PNUD  
AU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FEM) RESTRUCTURÉ**

162. Dans sa présentation de la question, le Président du Conseil d'administration a fait état des longues négociations menées en vue de la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui avait abouti à Genève en mars 1994 à l'acceptation, par les États participants, de l'Instrument pour la reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM II). Le Coordonnateur exécutif du PNUD pour le FEM a ensuite présenté un bref historique du processus de restructuration, y compris les résultats de la phase pilote et son évaluation indépendante. Il a formulé certains commentaires sur la reconstitution et décrit les responsabilités du PNUD à l'égard des opérations du FEM. Dans son exposé, le Coordonnateur exécutif a expliqué que, tout au long du processus de restructuration, les Agents d'exécution avaient été exhortés à élargir l'accès au FEM à des organisations très diverses, y compris des ONG. L'amélioration des procédures et réglementations en vigueur permettrait d'ouvrir un éventail de possibilités pour leur participation au Programme de travail du FEM, notamment à l'exécution de projets.
163. Les nombreuses délégations qui sont intervenues ont toutes déclaré être favorables à ce que le PNUD soit un des Agents d'exécution du FEM et à ce que l'Instrument soit adopté dans sa forme actuelle. Le PNUD s'est vu féliciter pour avoir facilité le processus de négociation qui a abouti à l'acceptation de l'Instrument. Les délégations ont également exprimé le souhait que le Comité exécutif soit régulièrement informé de la mise en œuvre du FEM, y compris des stratégies et des plans opérationnels du PNUD. Une délégation a fait observer que les opérations du FEM concernaient des questions de portée mondiale et que les surcoûts constituaient un facteur dont il fallait tenir compte dans l'élaboration des projets et programmes du FEM.
164. Le Conseil d'administration a adopté l'Instrument comme base de la participation du Programme des Nations Unies pour le développement en tant qu'Agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial.

(Adopté le 13 mai 1994)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT ET DU FONDS DES NATIONS UNIES  
POUR LA POPULATION**

DP/2003/20

RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE  
8 AU 12 SEPTEMBRE 2003

DÉCISIONS ADOPTÉES LORS DE LA SESSION ANNUELLE 2003

**FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

Le Conseil d'Administration

1. Rappelle l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
2. Rappelle sa Décision n° 94/10 du 13 mai 1994 sur l'adoption de l'Instrument pour la restructuration du FEM ;
3. Prend note de la décision qui figure dans la Déclaration de Beijing adoptée lors de la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial qui s'est tenue à Beijing, en Chine, du 16 au 18 octobre 2002, et qui porte sur les modifications à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
4. Décide d'adopter les modifications aux paragraphes 2, 3, 6 et 21(f) de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial qui portent sur la dégradation des sols (essentiellement par la désertification et le déboisement) et les polluants organiques persistants, deux nouveaux domaines d'intervention du FEM, telles qu'elles ont été approuvées par la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de la décision qui figure dans la Déclaration de Beijing du 18 octobre 2002 ;
5. Prie l'Administrateur de transmettre la présente décision au Directeur général et Président du Fonds pour l'environnement mondial.

(Adopté le 19 juin 2003)

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT  
À SA QUATRIÈME SESSION SPÉCIALE**

SS.IV.L

**ADOPTION DE L'INSTRUMENT POUR LA RESTRUCTURATION  
DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

Le Conseil d'administration :

Ayant pris note de l'accord conclu lors de la réunion des participants au Fonds pour l'environnement mondial qui s'est tenue à Genève du 14 au 16 mars 1994 concernant le texte de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,

Ayant examiné le texte de l'Instrument transmis au Conseil sous couvert d'une note du Directeur exécutif et en particulier, la description du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement tel que défini à l'Annexe D, Section II, paragraphe 11 (b) de l'Instrument,

1. Adopte l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial comme base de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'Agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ;
2. demande au Directeur exécutif d'étudier les moyens de renforcer la capacité du Programme des Nations Unies pour l'environnement de remplir son rôle au sein du Fonds pour l'environnement mondial ;
3. demande en outre au Directeur exécutif d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la dix-huitième session ordinaire du Conseil un point sur la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Fonds pour l'environnement mondial et de présenter au Conseil un rapport d'activité sur la question.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION / FORUM MINISTÉRIEL MONDIAL  
POUR L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR L'ENVIRONNEMENT**

DÉCISION 22/19  
RAPPORT DE LA VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

**AMENDEMENTS À L'INSTRUMENT POUR LA RESTRUCTURATION DU FONDS  
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

Le Conseil d'administration,

Rappelant l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/GCSS.IV/2),

Rappelant sa décision SS.IV/1 du 18 juin 1994 sur l'adoption de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,

Rappelant la décision qu'il a prise lors de la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial qui s'est tenue à Beijing du 14 au 18 octobre 2002 au sujet de l'amendement de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial,

1. Décide d'adopter les amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial afférents notamment à la dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement, et aux polluants organiques persistants en tant que nouveaux domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial, tels qu'ils ont été adoptés par la deuxième Assemblée du Fonds pour l'Environnement mondial ;
2. Demande au Directeur exécutif de transmettre la présente décision au Directeur général du Fonds/Président du Fonds pour l'environnement mondial.

(Adopté le 7 février 2003)

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT**

RÉSOLUTION N° 94-2 DES ADMINISTRATEURS

**CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL :  
RESTRUCTURATION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL  
ET PREMIÈRE RECONSTITUTION DE SES RESSOURCES**

CONSIDÉRANT :

- A) Que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM ou le Fonds) a été institué à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) en tant que programme pilote dans le but de contribuer à la protection de l'environnement mondial et de promouvoir ainsi un développement économique écologiquement rationnel et durable, en vertu de la Résolution n° 91-5 du 14 mars 1991 des Administrateurs de la Banque mondiale, et d'arrangements interorganisations connexes entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale qui sont entrés en vigueur le 28 octobre 1991 ;
- B) Qu'en avril 1992, les Participants au FEM sont convenus de l'opportunité d'en modifier la structure et les modalités. Que la restructuration du Fonds a par la suite été demandée par l'Action 21 (le plan d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992), par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et par la Convention sur la diversité biologique ;
- C) Que les représentants de 73 États participant à la phase pilote du FEM ou souhaitant participer au Fonds restructuré ont, à leur réunion de Genève (Suisse), tenue du 14 au 16 mars 1994, accepté l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (l'Instrument) qui est repris dans la pièce jointe A « de manière à tenir compte de ces données nouvelles, à faire du FEM l'un des principaux mécanismes de financement de l'environnement mondial, à le doter d'un mode de gestion transparent et démocratique, à promouvoir la participation de tous les États au FEM et à garantir la pleine coopération du PNUD, du PNUE et de la Banque mondiale..., et à tirer profit de l'évaluation des activités du Fonds depuis sa création » ;
- D) Qu'il est nécessaire à ces fins de reconstituer les ressources dans le cadre d'un Fonds restructuré, sur la base de cet Instrument, lequel prévoit la création d'une nouvelle Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (la Caisse du FEM) ;
- E) Qu'il est souhaitable de dissoudre la Caisse actuelle du Fonds pour l'environnement mondial et de transférer toute encaisse, recette, actif et passif comptabilisés lors de sa dissolution à la nouvelle Caisse du FEM ;

- F) Qu'il est souhaitable de prendre des dispositions en vue d'une coopération, conformément à la Section 2 (b) (v) de l'Article V des Statuts de la Banque mondiale, entre le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale, avec les organes directeurs des Conventions mondiales pour l'environnement et avec d'autres organisations internationales, afin de favoriser la réalisation des objectifs de la Banque mondiale et du Fonds, et que les Administrateurs de la Banque mondiale recommandent au Conseil des Gouverneurs d'adopter une résolution prévoyant des dispositions en vue de cette coopération.

IL EST PAR CONSÉQUENT DÉCIDÉ ce qui suit, sous réserve de l'adoption par le Conseil des Gouverneurs du projet de résolution visé au paragraphe (F) ci-dessus :

1. La Banque mondiale adopte l'Instrument et décide, conformément à ses Statuts, d'accepter et de remplir les responsabilités que lui attribue l'Instrument en faisant d'elle l'Administrateur de la Caisse du FEM conformément au paragraphe 8 et aux Annexes B et C de l'Instrument et l'un des Agents d'exécution conformément au paragraphe 22 et à l'Annexe D de l'Instrument.
2. La Caisse du FEM est instituée par les présentes et deviendra opérationnelle conformément au paragraphe 6 (a) de l'Annexe C de l'Instrument. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial existant actuellement en application de la Résolution n° 91-5 des Administrateurs de la Banque sera dissoute à la date à laquelle la Caisse du FEM deviendra opérationnelle conformément au paragraphe 32 de l'Instrument, étant entendu que, sous réserve que le Conseil accepte cette responsabilité, en attendant cette dissolution, la référence aux « Participants » faite au paragraphe 7 de cette Résolution est modifiée pour se lire comme suit: « le Conseil, en vertu du paragraphe 33 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ».
3. La Banque mondiale accepte d'apporter un appui administratif au Secrétariat du FEM conformément aux dispositions du paragraphe 21 et de l'Annexe B de l'Instrument.
4. Les Administrateurs recommandent que, conformément à la Section 2 (b) (v) de l'Article V des Statuts de la Banque mondiale, le Conseil des Gouverneurs adopte le projet de résolution figurant dans l'Appendice B au présent rapport, afin de prendre les dispositions voulues pour que la Banque puisse coopérer avec le PNUD et le PNUE comme prévu au paragraphe 22 et à l'Annexe D de l'Instrument, avec la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique conformément aux paragraphes 6 et 27 de l'Instrument et au paragraphe 7 de son Annexe B et avec toute autre organisation internationale si cela est jugé approprié pour favoriser la réalisation des objectifs du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument.

(Adoptée le 24 mai 1994)

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
CONSEIL DES GOUVERNEURS**

RÉSOLUTION N° 487

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

DÉCIDE :

1. Qu'il prend note avec satisfaction du rapport des Administrateurs, daté du 24 mai 1994, relatif à la « Protection de l'environnement mondial » ;
2. qu'agissant en vertu de la Section 2 (b) (v) de l'Article V des Statuts de la Banque, le Conseil des Gouverneurs approuve l'instauration d'une coopération entre la Banque et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et avec toute autre organisation internationale, si cela doit contribuer à la réalisation des objectifs du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds d'affectation spéciale pour les projets sur l'ozone, cette coopération étant fondée sur des arrangements conformes aux Résolutions n° 94-2 et n° 94-3 des Administrateurs, datées du 24 mai 1994, et à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, dont le texte est reproduit dans l'Annexe à l'Appendice A-I.

(Adoptée le 7 juillet 1994)

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**

RÉSOLUTION N° 2002-0006 DES ADMINISTRATEURS

**MODIFICATIONS À L'INSTRUMENT POUR LA RESTRUCTURATION DU FONDS  
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

CONSIDÉRANT :

- A) Que conformément à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ( l'Instrument), approuvé en vertu de la Résolution n° 94-2 des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en date du 24 mai 1994, la Banque mondiale agit en qualité d'Administrateur (l'Administrateur) de la Caisse du FEM (Caisse du FEM) ;
- B) Que conformément au paragraphe 22 de l'Instrument, la Banque mondiale agit en tant qu'Agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial (le FEM) ;
- C) Que conformément au paragraphe 34 de l'Instrument, les modifications à celui-ci doivent être approuvées par consensus par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil, compte tenu des opinions exprimées par les Agents d'exécution et l'Administrateur, et elles prennent effet une fois qu'elles ont été adoptées par les Agents d'exécution et l'Administrateur conformément à leurs règles et procédures respectives ;
- D) Que le Conseil du FEM a recommandé à l'Assemblée du FEM d'approuver certaines modifications à l'Instrument lors de la réunion de la deuxième Assemblée du FEM (qui s'est tenue à Beijing du 16 au 18 octobre 2002), dont le texte figure à l'Annexe de la Déclaration de Beijing issue de la deuxième Assemblée du FEM ;
- E) Que lesdites modifications ont été approuvées par la deuxième Assemblée du FEM et, conformément au paragraphe 34 de l'Instrument, que la deuxième Assemblée du FEM a invité le Directeur général/Président du FEM à soumettre lesdites modifications à l'approbation des Agents d'exécution et de l'Administrateur ;
- F) Que le Directeur général/Président du Fonds a soumis lesdites modifications à adoption par la Banque mondiale agissant en qualité d'Agent d'exécution du FEM et en qualité d'Administrateur ;

PAR CES MOTIFS, IL EST DÉCIDÉ QUE :



1. La Banque mondiale, agissant en sa qualité d'Agent d'exécution du FEM et en sa qualité d'Administrateur de la Caisse du FEM, adopte les modifications à l'Instrument telles qu'elles ont été approuvées par la deuxième Assemblée du FEM et telles qu'elles figurent à l'Annexe de la Déclaration de Beijing issue de la deuxième Assemblée du FEM, et dont le libellé est le suivant :

a) Le paragraphe 2 de l'Instrument est modifié par l'addition de deux nouveaux alinéas (e) et (f) qui doivent se lire :

« (e) dégradation des sols, essentiellement par la désertification et le déboisement ;  
et (f) polluants organiques persistants »

b) le paragraphe 3 de l'Instrument est modifié et doit se lire :

« Le surcoût convenu d'activités visant à améliorer l'environnement de la planète et concernant la gestion des substances chimiques peut faire l'objet d'un tel financement, pour autant que lesdites activités se rapportent aux domaines d'intervention visés ci-dessus. Il en est de même du surcoût convenu d'autres activités relevant d'Action 21 dont le Conseil pourra approuver la prise en charge, pour autant que lesdites activités contribuent à améliorer l'environnement mondial en assurant sa protection dans les domaines d'intervention. »

c) Une nouvelle phrase est insérée avant l'avant-dernière phrase du paragraphe 6 de l'Instrument et se lit comme suit :

« Le FEM se tient également prêt à jouer le rôle de l'entité faisant office de mécanisme financier de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. »

d) l'avant-dernière phrase du paragraphe 6 de l'Instrument est modifié comme suit :

« Dans ces différents cas, le FEM se conforme aux directives des Conférences des Parties, qui décident des politiques, des secteurs d'action prioritaires et des critères d'attribution des ressources aux fins des Conventions, et il leur rend compte. »

e) le paragraphe 21(f) de l'Instrument est modifié comme suit :

« Assurer la coordination avec les Secrétariats des autres organismes internationaux concernés, en particulier les Secrétariats des Conventions visées au paragraphe 6 et les Secrétariats du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent

la couche d'ozone et de son Fonds multilatéral, et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique. »

2. Lorsque les Agents d'exécution et l'Administrateur auront adopté les modifications à l'Instrument approuvé par la deuxième Assemblée du FEM, toutes références à l'Instrument contenues dans la Résolution n° 94-2 sont réputées faire référence à l'Instrument tel qu'amendé conformément à la présente résolution.

(Adopté le 19 décembre 2002)

## **BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**

### **RÉSOLUTION N° 98-2 DES ADMINISTRATEURS**

#### **CAISSE DU FEM : DEUXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES**

ATTENDU QUE :

- A) Les participants contribuant à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (« la Caisse du FEM ») (appelés collectivement « les Participants contributeurs » et individuellement un « Participant contributeur »), ayant examiné les besoins financiers futurs de la Caisse du FEM, ont conclu que des ressources additionnelles devraient être mises à sa disposition pour qu'elle puisse prendre de nouveaux engagements de financement durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 2002 (la « Deuxième reconstitution ») et sont convenus de demander à leurs instances législatives, le cas échéant, d'approuver l'allocation de ressources additionnelles à la Caisse du FEM pour les montants et aux conditions stipulées dans l'Appendice 1 des présentes ;
- B) Le Conseil du Fonds pour l'Environnement mondial ( le « Conseil ») ayant examiné le Résumé des négociations de la Deuxième reconstitution des ressources, y compris les recommandations pratiques présentées sur la base du premier bilan global du FEM, a demandé aux Administrateurs de la Banque mondiale d'autoriser la Banque mondiale, en sa qualité d'Administrateur de la Caisse du FEM, à détenir et à gérer les ressources fournies au titre de la Deuxième reconstitution ;
- C) Il est souhaitable d'administrer tous les fonds restants de la première reconstitution de la Caisse du FEM autorisée par l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (« l'Instrument ») et approuvée par la Résolution n° 94-2 des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la « Banque mondiale »), adoptée le 24 mai 1994, comme des fonds faisant partie de la Deuxième reconstitution ;
- D) La Banque mondiale, ainsi que le dispose le paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Instrument (adopté en vertu de la Résolution n° 94-2 des Administrateurs), est l'Administrateur de la Caisse du FEM et, en cette qualité, détiendra et gèrera les ressources fournies au titre de la Deuxième reconstitution ;

PAR CES MOTIFS, les Administrateurs de la Banque mondiale prennent acte, en l'approuvant, de la reconstitution de la Caisse du FEM aux montants et selon les modalités indiquées dans les présentes et autorisent la Banque mondiale, en sa qualité d'Administrateur de la Caisse du FEM

(« l'Administrateur »), à gérer dans les conditions suivantes les ressources mises à disposition dans le cadre de la Deuxième reconstitution :

### **Contributions**

1. En sa qualité d'Administrateur de la Caisse du FEM, la Banque est autorisée à accepter des contributions à la Caisse pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 2002 :
  - a) sous forme de dons des Participants contributeurs à raison des montants indiqués pour chacun d'entre eux à l'Appendice 1 ; et
  - b) sous forme d'autres contributions conformes aux termes de la présente Annexe.

### **Instruments d'engagement**

2.
  - a) Les Participants contribuant à la Deuxième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM doivent remettre à l'Administrateur un instrument d'engagement rédigé dans les termes spécifiés à l'Appendice 2 (« Instrument d'engagement »).
  - b) Lorsqu'un Participant contribuant convient de verser sans conditions une partie de sa contribution et que le versement du solde est sujet à un acte législatif, ledit Participant contribuant dépose un instrument d'engagement conditionnel rédigé dans des termes jugés acceptables par l'Administrateur (« Instrument d'engagement conditionnel ») ; ledit Participant s'engage à faire tout son possible pour que le corps législatif autorise l'intégralité de la contribution avant les dates de versement spécifiées au paragraphe 3.
3.
  - a) Les contributions à la Caisse du FEM au titre de l'alinéa 1 (a) sont, au choix du Participant contribuant, versées comptant au 30 novembre 1998 au plus tard, ou versées par tranches et en espèces, ou versées par tranches sous forme de dépôts de bons ou d'obligations de même nature.
  - b) Les paiements au comptant prévus à l'alinéa (a) ci-dessus sont effectués selon des modalités convenues entre le Participant contribuant et l'Administrateur qui ne sont pas moins favorables à la Caisse du FEM que des versements échelonnés.
  - c) Si le Participant contribuant convient de verser sa contribution sans conditions et opte pour un versement échelonné, il verse quatre tranches égales à l'Administrateur aux dates du 30 novembre 1998, du 30 novembre 1999, du 30 novembre 2000 et du 30 novembre 2001, étant entendu que :

- i) l'Administrateur et le Participant contribuant peuvent convenir de versements anticipés ;
  - ii) si la Deuxième reconstitution n'est pas opérationnelle (au sens du paragraphe 6 ci-dessous) au 31 octobre 1998, le Participant contribuant peut différer le versement de la première tranche et l'effectuer dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Deuxième reconstitution est devenue opérationnelle ;
  - iii) l'Administrateur peut accepter que soit différé totalement ou partiellement le versement d'une tranche si le montant versé, ajouté au solde inutilisé des paiements antérieurs du Participant contribuant, est au moins égal au montant que l'Administrateur estime nécessaire de la part du Participant contribuant, jusqu'à la date de versement de la tranche suivante, pour satisfaire aux engagements de la Caisse du FEM ;
  - iv) s'il remet à l'Administrateur un Instrument d'engagement après la date à laquelle la première tranche est due, le Participant contribuant procède au versement total ou partiel de toute tranche due dans les 30 jours suivant la date du dépôt dudit Instrument.
- d) S'il remet à l'Administrateur un Instrument d'engagement conditionnel et lui fait ensuite savoir, après la date à laquelle une tranche est due, que celle-ci n'est pas sujette à conditions ou ne l'est que partiellement, le Participant contribuant procède au versement total ou partiel de la tranche dans les 30 jours suivant la notification.

#### **Modalités de versement des tranches**

4. a) Le Participant contribuant peut effectuer des paiements au comptant selon des modalités convenues entre lui et l'Administrateur qui ne sont pas moins favorables à la Caisse du FEM que des versements échelonnés ou déposer des bons ou obligations similaires émises par le gouvernement du Participant contribuant ou par le dépositaire désigné par lui qui sont non négociables, ne portent pas intérêt et sont payables à vue au compte de l'Administrateur, à concurrence de leur valeur nominale.
- b) L'Administrateur encaisse les bons ou obligations similaires des donateurs de façon proportionnelle, aux intervalles raisonnables qu'il juge nécessaire pour les décaissements et transferts visés au paragraphe 8. Si un Participant contribuant éligible aux ressources de la Caisse du FEM le demande, l'Administrateur peut, au vu de difficultés budgétaires exceptionnelles rencontrées par ce Participant contribuant, différer l'encaissement pendant une période maximale de deux ans.

- c) S'agissant des contributions visées au paragraphe 1 (b), les versements sont effectués conformément aux conditions auxquelles l'Administrateur a accepté ces contributions.

### **Unité monétaire et versement**

- 5. a) Les Participants contributeurs expriment leur contribution en Droits de tirage spéciaux (DTS) ou dans une monnaie librement convertible, ainsi qu'en décide l'Administrateur, à moins que l'économie du Participant contributeur n'ait connu, ainsi que déterminé par l'Administrateur à la date de l'adoption de la présente Résolution, un taux d'inflation annuel moyen de plus de 10 % par an pour la période allant de 1994 à 1996, auquel cas la contribution est exprimée en DTS.
- b) Les Participants contributeurs effectuent leurs versements en DTS, dans une monnaie utilisée pour l'évaluation du DTS ou, avec l'accord de l'Administrateur, dans une autre monnaie librement convertible ; l'Administrateur peut, à sa discrétion, convertir librement les fonds reçus dans toute autre monnaie.
- c) S'agissant des fonds qu'ils versent à l'Administrateur dans leur monnaie et autres sommes également exprimées dans leur monnaie provenant des contributions, les Participants contributeurs maintiennent la même convertibilité que celle qui existait à la date de l'adoption de la présente Résolution.

### **Date d'entrée en vigueur**

- 6. a) La Deuxième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM devient opérationnelle et les contributions dues au titre de ladite reconstitution sont redevables à l'Administrateur à compter de la date (« la date d'entrée en vigueur ») à laquelle le total des contributions des Participants contributeurs ayant déposé leur Instrument d'engagement — conditionnel ou non — s'élève au minimum à 1 160 000 DTS, pour autant que cette date ne soit pas postérieure au 31 octobre 1998 ou à la date ultérieure déterminée par l'Administrateur.
- b) Si l'Administrateur constate que la date d'entrée en vigueur risque d'être indûment retardée, il convoque rapidement une réunion des Participants contributeurs pour examiner la situation et étudier les mesures à prendre afin d'éviter que ne s'interrompe le financement du FEM.

### **Contributions anticipées**

- 7. a) Afin d'éviter que le FEM se voie temporairement empêché de prendre des engagements financiers tant que la Deuxième reconstitution n'est pas opérationnelle, et à supposer

qu'il ait reçu des Instruments d'engagement de Participants contributeurs dont les contributions additionnées s'élèvent au minimum à 290 millions de DTS, l'Administrateur peut considérer, avant la date d'entrée en vigueur, un quart du montant total de chaque contribution pour laquelle un Instrument d'engagement lui a été remis comme une contribution anticipée, à moins que le Participant contributeur n'en dispose autrement dans son Instrument d'engagement.

- b) L'Administrateur précise quand les contributions anticipées visées au paragraphe (a) ci-dessus doivent lui être versées.
- c) Les clauses et conditions applicables aux contributions visées par la présente Résolution valent aussi pour les contributions anticipées jusqu'à la date d'entrée en vigueur, date à laquelle ces contributions sont considérées comme une partie des versements dus par le Participant contributeur au titre de sa contribution.

#### **Pouvoir d'engagement ou de transfert**

- 8. a) Les contributions peuvent être engagées par l'Administrateur, pour décaissement ou transfert selon les besoins du programme de travail approuvé par le Conseil au titre du paragraphe 20 (c) et du budget administratif du FEM approuvé par le Conseil au titre du paragraphe 20 (j) de l'Instrument, lorsque l'Administrateur a reçu versement des contributions visées aux alinéas I (a) et (b), sauf dans les cas visés à l'alinéa (c) ci-après.
- b) Si un Participant qui a déposé un Instrument d'engagement conditionnel, et dont la contribution représente plus de 20 % du montant total des ressources dues au titre de la Deuxième reconstitution des ressources, n'a pas débloqué au moins 50 % du montant total de sa contribution au 30 novembre 1999 ou 30 jours après la date d'entrée en vigueur, la dernière date à échoir étant retenue, et au moins 75 % du montant total de sa contribution au 30 novembre 2000 ou 30 jours après la date d'entrée en vigueur, la dernière date à échoir étant retenue, et le montant total de sa contribution au 30 novembre 2001 ou 30 jours après la date d'entrée en vigueur, la dernière date à échoir étant retenue, l'Administrateur en informe rapidement les Participants contributeurs.
- c) Dans les 30 jours suivant la notification par l'Administrateur au titre du paragraphe (b) ci-dessus, chacun des autres Participants contributeurs peut donner instruction par écrit à l'Administrateur de différer l'engagement de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième tranche, selon le cas, de sa contribution tant que et pour autant que toute partie de la contribution visée à l'alinéa (b) reste conditionnelle ; pendant cette période, l'Administrateur ne prend aucun engagement touchant les ressources convenues par

ladite instruction, à moins que le Participant contribuant en cause n'ait renoncé à ce droit en application de l'alinéa (d) ci-après.

- d) Un Participant contribuant peut renoncer par écrit au droit que l'alinéa (c) lui confère ; un Participant contribuant est censé avoir renoncé à ce droit si l'Administrateur ne reçoit aucune instruction écrite en application dudit alinéa dans la période qui y est précisée.
- e) L'Administrateur consulte les Participants contribuants lorsque, à son avis : i) il s'avère très vraisemblable que le montant total de la contribution visée à l'alinéa (b) ci-dessus ne pourra être garanti sans conditions à l'Administrateur à la date du 30 juin 2002, ou ii) l'Administrateur est ou risque bientôt d'être empêché de prendre de nouveaux engagements de décaissement ou de transfert du fait de l'exercice par les Participants contribuants du droit que l'alinéa (c) leur confère.
- f) Le pouvoir d'engagement et de transfert est augmenté :
  - i) des bénéficiaires que la Caisse du FEM dégage grâce au placement de ses ressources dans l'attente de leur décaissement ou transfert par l'Administrateur ;
  - ii) du montant des engagements non décaissés et annulés ;
  - iii) des versements reçus par l'Administrateur au titre du remboursement, des intérêts ou des commissions afférents aux prêts consentis par la Caisse du FEM.
- g) Le pouvoir d'engagement et de transfert est diminué du remboursement des dépenses administratives prélevées sur les ressources de la Caisse du FEM, lesquelles sont établies par l'Administrateur sur la base du programme de travail et du budget approuvés par le Conseil.
- h) L'Administrateur peut conclure des accords en vue de l'octroi d'un financement de la Caisse du FEM sous réserve que ces accords n'entreront en vigueur et n'auront force obligatoire pour la Caisse du FEM que lorsque l'Administrateur disposera de ressources pouvant être engagées.

(Adopté le 14 juillet 1998)



PIÈCE JOINTE 1

**CONTRIBUTIONS À LA CAISSE DU FEM  
DEUXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES (« FEM-2 »)**

(EN MILLIONS)

Participants contributeurs	Part de base à FEM-1 <i>a</i>	Contributions de base à FEM-2 en DTS (2)	Ajustement en vue d'un financement <i>b</i> intégral en DTS (3)	Contributions supplémentaires en DTS (4)	Total des contributions à FEM-2		Parts effectives à FEM-2 sur la base de (2) + (3)
					DTS (5)	MN <i>c</i> (6)	
Non-bénéficiaires	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(2) + (3)
Allemagne <i>e</i>	11,00 %	160,32 <i>d</i>	0,00 <i>f</i>		160,32	389,20	10,66 %
Australie	1,46 %	21,95	1,52		23,47	43,27	1,56 %
Autriche	0,90 %	13,53	0,94 <i>o</i>	0,23 <i>o</i>	14,70	231,14	0,96 %
Belgique	1,55 %	23,30	1,62		24,92	1 248,29	1,66 %
Canada	4,00 %	60,13	4,17		64,30	122,09	4,28 %
Corée <i>i</i>	0,23 %	3,46	0,24	0,30	4,00	4 933,67	0,25 %
Danemark	1,30 %	19,54	1,36		20,90	193,16	1,39 %
Espagne <i>e</i>	0,80 %	12,03			12,03	2 463,66	0,80 %
États-Unis <i>e</i>	20,86 %	313,35 <i>d</i>			313,35	430,00	20,84 %
Finlande	1,00 %	15,03	1,04		16,07	116,70	1,07 %
France <i>e</i>	7,02 %	105,54	0,00 <i>f</i>		105,54	862,60	7,02 %
Grèce <i>i</i>	0,05 %	0,75	0,05	3,20	4,00	1 531,70	0,05 %
Irlande <i>i</i>	0,11 %	1,65	0,12	2,23	4,00	3,69	0,12 %
Italie <i>e</i>	5,30 %	65,97 <i>d</i>			65,97 <i>n</i>	143 000,00	4,39 %
Japon	18,70 %	281,13	19,54		300,67	48 754,33	20,00 %
Luxembourg <i>i</i>	0,05 %	0,75	0,05	3,20	4,00	200,37	0,05 %
Norvège	1,42 %	21,35	1,48		22,83	228,32	1,52 %
Nouvelle-Zélande <i>i</i>	0,12 %	1,80	0,13	2,07	4,00	8,31	0,13 %
Pays-Bas	3,30 %	49,61	3,44	0,00 <i>g</i>	53,05	144,94	3,53 %
Portugal <i>i</i>	0,12 %	1,80	0,13	2,07	4,00	982,76	0,13 %
Royaume-Uni	6,15 %	92,46	6,40	2,37 <i>h</i>	101,23	85,25	6,58 %
Suède	2,62 %	39,39	2,73		42,12	448,07	2,80 %
Suisse	1,74 %	26,16	1,81	4,00	31,97	64,38	1,86 %

Instrument pour la restructuration  
du Fonds pour l'environnement mondial

Bénéficiaires <i>i</i>	Contributions de base du bénéficiaire à FEM-2 en millions de DTS		Contributions supplémentaires du bénéficiaire en millions de DTS	
Argentine <i>m</i>	4,00		4,00	5,49
Brésil	4,00		4,00	*
Chine <i>j m</i>	4,00	2,00	6,00	*
Côte d'Ivoire	4,00		4,00	*
Égypte <i>m</i>	4,00		4,00	*
Inde <i>j m</i>	4,00	2,56	6,56	323,83
Mexique <i>m</i>	4,00		4,00	*
Nigéria <i>m</i>	4,00		4,00	*
Pakistan <i>m</i>	4,00		4,00	*
République tchèque	4,00		4,00	180,71
Russe <i>m</i>	4,00		4,00	*
Slovénie <i>k</i>	1,00		1,00	*
Turquie	4,00		4,00	*
	<b>Montant total des contributions en DTS</b>		<u>1 450,99</u>	
	<b>Montant total des contributions (en USD)</b>		1 991,14	
			<u>687,00</u>	
			<b>Total partiel (en USD)</b>	<u>2 678,14</u>
			<b>Non affecté (en USD)</b>	<u>71,85 <i>l</i></u>
			<b>Total (en USD)</b>	<u>2 750,00</u>
			<b>Total en DTS</b>	2 003,98

- a* Montants en pourcentage des contributions à la première période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (« FEM-1 »).
- b* Les montants qui figurent dans cette colonne permettraient de s'approcher du niveau de financement intégral.
- c* Sur la base des taux de change moyens pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, 1997.
- d* Le niveau actuel des contributions de ces Participants est inférieur à leurs parts de base au titre de FEM-1 ; les contributions de base au titre de FEM-2 sont calculées sur la base d'une part de 10,66 % pour l'Allemagne, de 4,39 % pour l'Italie, et de 20,84 % pour les États-Unis.
- e* Les Participants qui n'ont pas encore versé la part qui leur correspond pour qu'il soit possible d'atteindre le financement intégral de la reconstitution devront fournir des efforts supplémentaires. Lesdits Participants ont fait connaître leur intention de faire tout leur possible pour augmenter leurs contributions au cours de la période de la Deuxième reconstitution. Les nouveaux Participants éventuels sont également priés de tout mettre en œuvre pour contribuer à combler la différence.
- f* L'Allemagne est prête à accroître sa contribution d'un montant équivalent à 11 560 000 DTS sous réserve d'approbation parlementaire ; sous réserve que les principaux Participants s'acquittent de la totalité de leurs arriérés au titre de FEM-1 et sous réserve que les principaux Participants contribuent suffisamment à résorber le déficit de financement. La France est disposée à accroître sa contribution d'un montant équivalent à 4 160 000 DTS aux mêmes conditions.
- g* Aussitôt remplies les conditions de la note f, les Pays-Bas sont prêts à verser une contribution supplémentaire de un million de DTS.
- h* Aussitôt remplies les conditions de la note e, la contribution supplémentaire passera à 4 250 000 livres sterling (5 050 000 DTS).
- i* Ces Participants sont convenus d'ajuster leurs contributions à la hausse afin que celles-ci atteignent le niveau minimal de quatre millions de DTS.
- j* La Chine et l'Inde ont accepté de porter leurs contributions à un niveau supérieur au montant minimal de trois millions de DTS.
- k* La Slovénie n'a pas participé aux débats relatifs à la reconstitution, mais a toutefois annoncé une contribution de un million de DTS.
- l* Équivalent à 52 360 000 DTS (2,61 % de la reconstitution totale).
- m* On attend sous peu la confirmation de ces contributions annoncées.
- n* Ce montant est l'équivalent en DTS de 143 000 000 de lires et il est imputable à l'encaissement de la contribution au titre de FEM-2 sur une période de cinq ans plutôt que sur une période de dix ans.
- o* L'ajustement en vue d'atteindre le financement intégral et la contribution supplémentaire additionnelle sont imputables à l'encaissement de 231 140 000 schillings sur une période de cinq ans plutôt que sur une période de dix ans.
- \* Les Participants dont le taux d'inflation moyen sur une période de trois ans, allant de 1994 à 1996 inclus, est supérieur à 10 %, libelleront leurs contributions en DTS.

PIÈCE JOINTE 2

**CAISSE DU FEM :  
DEUXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES**

INSTRUMENT D'ENGAGEMENT

On se reportera pour la présente à la Résolution n° 98–2 des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« la Banque mondiale ») intitulée « Caisse du FEM : Deuxième reconstitution de ses ressources », adoptée le 14 juillet 1998 (« la Résolution »).

Par la présente, le Gouvernement \_\_\_\_\_ fait savoir à la Banque mondiale, Administrateur de la Caisse du FEM, qu'en application du paragraphe 2 de la Résolution, il versera la contribution de \_\_\_\_\_ autorisée par la pièce jointe 1 de la Résolution, conformément aux conditions de ladite Résolution.

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
(Nom et Titre)

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT**  
RÉSOLUTION N° 2002-0005 DES ADMINISTRATEURS

**CAISSE DU FEM :  
TROISIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES**

ATTENDU QUE :

- A) Les Participants contribuant à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (« la Caisse du FEM ») (appelés collectivement « les Participants contributeurs » et individuellement un « Participant contributeur »), ayant examiné les besoins financiers futurs de la Caisse du FEM, ont conclu que des ressources additionnelles devraient être mises à sa disposition pour qu'elle puisse prendre de nouveaux engagements de financement durant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2006 (la « Troisième reconstitution ») et sont convenus de demander à leurs instances législatives, le cas échéant, d'approuver l'allocation de ressources additionnelles à la Caisse du FEM pour les montants et aux conditions stipulées dans la pièce jointe 1 des présentes ;
- B) Le Conseil du Fonds pour l'Environnement mondial ( le « Conseil ») ayant examiné le Résumé des négociations de la Troisième reconstitution des ressources, y compris les recommandations pratiques présentées sur la base du Deuxième bilan global du FEM, d'autres rapports établis dans le cadre du Programme de suivi et d'évaluation du FEM concernant la précédente période de reconstitution des ressources, et les points de vue exprimés par les Participants ainsi que les propositions formulées par lesdits Participants, a demandé aux Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la « Banque mondiale ») d'autoriser celle-ci, en sa qualité d'Administrateur de la Caisse du FEM, à détenir et à gérer les ressources fournies au titre de la Troisième reconstitution ;
- C) Il est souhaitable d'administrer tous les fonds restants de la Deuxième reconstitution de la Caisse du FEM autorisée par l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (« l'Instrument ») et approuvée par la Résolution n° 98-2 des Administrateurs de la Banque mondiale, adoptée le 14 juillet 1998 (la « Deuxième reconstitution »), comme des fonds faisant partie de la Troisième reconstitution ;
- D) La Banque mondiale, ainsi que le dispose le paragraphe 8 de l'Annexe B de l'Instrument (adopté le 24 mai 1994 en vertu de la Résolution n° 94-2 des Administrateurs de la Banque mondiale), est l'Administrateur de la Caisse du FEM et, en cette qualité, détiendra et gèrera les ressources fournies au titre de la Troisième reconstitution ;

PAR CES MOTIFS, les Administrateurs de la Banque mondiale prennent acte, en l'approuvant, de la reconstitution de la Caisse du FEM aux montants et selon les modalités indiquées dans les

présentes et autorisent la Banque mondiale, en sa qualité d'Administrateur de la Caisse du FEM (« l'Administrateur »), à gérer dans les conditions suivantes les ressources mises à disposition dans le cadre de la Troisième reconstitution :

### **Contributions**

1. L'Administrateur de la Caisse du FEM est autorisé à accepter des contributions à la Caisse du FEM ; a) sous forme de dons de chaque Participant contribuant à la Caisse du FEM, à raison des montants indiqués pour chacun d'entre eux à la pièce jointe 1 ; et b) sous forme d'autres contributions conformes aux termes de la présente Annexe.

### **Instruments d'engagement**

2. a) Les Participants contribuant à la Troisième reconstitution doivent remettre à l'Administrateur un instrument d'engagement rédigé dans les termes spécifiés à la pièce jointe 2 (« Instrument d'engagement »), sous réserve de l'alinéa 2(b).
- b) Lorsqu'un Participant contribuant convient de verser sans conditions une partie de sa contribution et que le versement du solde est sujet à un acte législatif, il dépose un instrument d'engagement conditionnel rédigé dans des termes jugés acceptables par l'Administrateur (« Instrument d'engagement conditionnel ») ; ledit Participant contribuant s'engage à ne ménager aucun effort pour obtenir, avant les dates de paiement spécifiées à l'alinéa 3 (a) ci-dessous, l'approbation du montant de sa contribution dû à chaque échéance, par ses instances législatives.
- (c) Lors de chaque réunion du Conseil, l'Administrateur informera le Conseil de la situation des Instruments d'engagement et des Instruments d'engagement conditionnel remis à l'Administrateur.

### **Payements**

3. a) Les contributions faites à la Caisse du FEM au titre de l'alinéa 1(a), c'est à dire, celles qui ne sont assorties d'aucune condition par les Participants contributeurs, seront versées à l'Administrateur en quatre tranches égales au plus tard les 30 novembre 2002, 30 novembre 2003, 30 novembre 2004 et 30 novembre 2005, sauf dans le cas expliqué dans la note f de la pièce jointe 1. Il est toutefois entendu que:
  - i) l'Administrateur et le Participant contribuant peuvent convenir de versements anticipés ;
  - ii) si la Troisième reconstitution n'est pas entrée en vigueur (tel qu'expliqué dans l'alinéa 6 (a) ci-après) au 31 octobre 2002, le versement de toute tranche qui

- aurait dû autrement être payée avant la date à laquelle la reconstitution entre en vigueur (tel qu'indiqué dans l'alinéa 6 (a) ci-après) devra être effectué trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de la reconstitution ;
- iii) si un Participant contribuant en fait la demande par écrit, l'Administrateur peut l'autoriser à reporter le paiement d'une tranche ou d'une partie d'une tranche au maximum jusqu'au 30 juin de l'année civile suivant l'année durant laquelle la tranche doit être versée, les paiements faits dans le cadre d'un tel accord étant alors considérés comme effectués dans les délais prescrits ; et
  - iv) si un Participant contribuant dépose un Instrument d'engagement auprès de l'Administrateur après la date d'échéance d'une ou plusieurs tranches de sa contribution, le versement de cette tranche ou ces tranches doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt de cet Instrument.
- b) Les contributions à la Caisse du FEM faites conformément à l'alinéa 1 (a) pour lesquelles un Participant contribuant a déposé un Instrument d'engagement conditionnel seront versées comme suit à l'Administrateur :
- i) Si un Participant contribuant dépose un Instrument d'engagement conditionnel auprès de l'Administrateur après la date à laquelle une (ou plusieurs) tranche de sa contribution serait arrivée à échéance en vertu de l'alinéa 3 (a) si le Participant avait déposé un Instrument d'engagement sans l'assortir de conditions, cette (ou ces) tranche ou partie de celle-ci devra être versée à l'Administrateur dans les (30) jours suivant la date de dépôt de l'Instrument, dans la mesure où celui-ci n'a pas été assorti de conditions.
  - ii) Si un Participant contribuant qui a déposé un Instrument d'engagement conditionnel avertit par la suite l'Administrateur que le paiement d'une tranche ou d'une partie d'une tranche, ne sera assorti d'aucune condition après la date à laquelle ce paiement aurait dû être effectué en vertu de l'alinéa 3 (a) si le Participant contribuant avait déposé un Instrument d'engagement assorti d'aucune condition, le versement de cette tranche ou d'une partie de celle-ci, devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant l'avis donné.
- c) Les paiements couverts par l'alinéa 1(a) se feront au choix du Participant contribuant, i) en espèces ou ii) par le dépôt de bons ou d'obligations de même nature (comme des lettres de crédit) émis par le gouvernement du Participant contribuant ou le dépositaire désigné par lui, ces titres ne devant pas être négociables ou porter intérêt et devant être payables à vue pour leur valeur nominale au compte de l'Administrateur aux conditions suivantes :

- i) Dans la mesure des dispositions de l'alinéa 3(a)(iii), les paiements en espèces peuvent être effectués à des conditions convenues par le Participant contribuant et l'Administrateur si celles-ci ne pénalisent pas la Caisse du FEM par rapport à un paiement fait au moyen de bons ou d'obligations de même nature selon les modalités indiquées par l'alinéa 3 (c) (ii).
  - ii) L'Administrateur encaissera les bons et obligations de même nature dans des proportions à peu près égales aux contributions des Participants contributeurs, aux intervalles raisonnables que nécessitent les décaissements et les transferts mentionnés dans le paragraphe 8 et que l'Administrateur déterminera. La pièce jointe 3 présente un calendrier d'encaissement indicatif. Si un Participant contribuant qui connaît des difficultés budgétaires exceptionnelles en fait la demande par écrit, l'Administrateur peut autoriser le report de l'encaissement i) pour une période de deux ans maximum dans le cas d'un Participant contribuant qui est également un pays pouvant prétendre à un financement par la Caisse du FEM et ii) pour une période de quarante-cinq (45) jours maximum pour tous les autres Participants contributeurs.
  - iii) À la demande du Participant contribuant, l'Administrateur peut accepter d'encaisser les bons ou obligations de même nature sur une autre base que dans des proportions égales aux contributions dans la mesure où, si les dispositions de l'alinéa 3 (c) (iv) sont respectées, le calendrier d'encaissement convenu pour ces bons ou obligations de même nature ne pénalise pas la Caisse du FEM par rapport à celui qui aurait été appliqué, sur la base de proportions égales aux contributions, en vertu de l'alinéa 3 (c) (ii).
  - iv) Si le total des bons ou obligations de même nature qu'un Participant contribuant a déposé auprès de l'Administrateur est inférieur au montant indiqué par le calendrier d'encaissement indicatif mentionné dans l'alinéa 3 (c) (ii) (qui pourrait ultérieurement faire l'objet de modifications), ce Participant contribuant ne ménagera aucun effort, dans le cadre de ses pratiques et obligations budgétaires et législatives nationales et des conditions dont il est question dans la note f de la pièce jointe 1, pour respecter un calendrier d'encaissement des bons ou obligations de même nature déposés par la suite auprès de l'Administrateur qui ne pénalise pas celle-ci par rapport au calendrier qui aurait autrement été appliqué, sur la base de proportions égales aux contributions, en vertu de l'alinéa 3 (c) (ii).
- d) L'alinéa 3(c) ne s'applique pas au calendrier de paiement des tranches fixé par l'alinéa 3 (a) et n'a d'effet ni sur ce calendrier ni, dans le cas d'un Participant contribuant qui a déposé un Instrument d'engagement conditionnel, sur les obligations acceptées en vertu de l'alinéa 2 (b). De plus, aucune des dispositions de l'alinéa 3 (c) n'autorise l'Administrateur à accroître la contribution d'un Participant contribuant ou à lui imposer des pénalités financières pour quelque raison que ce soit.

- e) Les contributions faites à la Caisse du FEM au titre du paragraphe l (b) seront versées conformément aux dispositions en vertu desquelles ces contributions sont acceptées par l'Administrateur.
- f) L'Administrateur soumettra régulièrement au Conseil des rapports sur le paiement des contributions des Participants contributeurs.

#### **Disponibilité des ressources en temps opportun**

- 4. (a) Si (i) un Participant contributeur n'effectue pas les paiements conformément aux dispositions des alinéas 3 (a) ou 3 (b), ou ii) si un Participant contributeur qui a déposé un Instrument d'engagement conditionnel ne parvient pas, même s'il n'a ménagé aucun effort, comme l'indique l'alinéa 2 (b), à obtenir de ses instances législatives l'autorisation de libérer des conditions assorties un montant suffisant pour effectuer le paiement des tranches de sa contribution aux dates indiquées dans l'alinéa 3 (a), et que le retard se prolonge de trente (30) jours, l'Administrateur fera parvenir un avis de retard au Participant contributeur. À cette occasion, l'Administrateur demandera au Participant contributeur d'effectuer promptement le paiement ou, le cas échéant, de ne ménager aucun effort pour obtenir de ses instances législatives l'autorisation de lever, sur un montant suffisant pour que le paiement puisse être fait promptement, les conditions dont le paiement était assorti. L'Administrateur rappellera également au Participant contributeur les obligations supplémentaires que cet alinéa lui imposera si le retard se prolonge. Si le paiement n'a pas eu lieu trente (30) jours avant la date de la réunion du Conseil qui suit la date à laquelle le retard a commencé, le ministre du Participant contributeur qui porte la responsabilité du paiement fournira au Directeur général et Président du Fonds un document expliquant les raisons du retard et les dispositions prises pour y mettre un terme. Le Directeur général et Président du Fonds transmettra ce document au Conseil et en remettra une copie à l'Administrateur.
- b) Tel qu'indiqué dans l'alinéa 25(c) de l'Instrument, le décompte des voix attribuées à l'occasion d'un vote officiel du Conseil a lieu sur la base du montant total des contributions du Participant contributeur, qui comprend le montant cumulatif effectif des contributions versées à la Caisse du FEM, y compris les contributions effectives à la Troisième reconstitution, des contributions versées à la Caisse du FEM et de l'équivalent-don du cofinancement et du financement parallèle accordé au titre du programme pilote du FEM, ou convenu avec l'Administrateur, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Caisse du FEM.

#### **Monnaie à utiliser et paiement**

- 5. (a) Les Participants contributeurs libelleront leurs contributions en Droits de tirage spéciaux (« DTS »), ou dans une monnaie librement convertible, tel que déterminé par



l'Administrateur, mais, si l'économie d'un Participant contribuant a enregistré, pendant la période 1998–2000, un taux d'inflation moyen supérieur à 10 % par an, dûment constaté par l'Administrateur à la date d'adoption de la présente Résolution, sa contribution devra être libellée en DTS.

- (b) Les Participants contributeurs effectueront les paiements dus en DTS, dans une monnaie servant au calcul de la valeur des DTS ou, si l'Administrateur y consent, dans une autre monnaie librement convertible. L'Administrateur pourra changer librement les contributions reçues dans n'importe laquelle de ces monnaies.
- (c) Chaque Participant contributeur s'engage à maintenir, en ce qui concerne la monnaie utilisée pour faire les paiements à l'Administrateur et la monnaie dudit Participant, la convertibilité qui existait à la date d'entrée en vigueur de la présente Résolution.

#### **Date d'entrée en vigueur**

- 6. (a) La Troisième reconstitution entrera en vigueur à la date où des Participants contributeurs dont le total des contributions ne représente pas moins de 1 086 millions de DTS auront déposé auprès de l'Administrateur des Instruments d'engagement ou des Instruments d'engagement conditionnel (la « Date d'entrée en vigueur »).
- (b) Lorsque la Troisième reconstitution entrera en vigueur, l'Administrateur en avertira promptement les Participants contributeurs.
- (c) Si la Troisième reconstitution n'est pas entrée en vigueur au 31 mars 2003, l'Administrateur en avertira les Participants contributeurs et les consultera pour déterminer quelles mesures pourraient être prises pour éviter toute interruption des activités de financement du FEM. L'Administrateur, en consultation avec le Directeur général et Président du Fonds, indiquera au Conseil le résultat de ces consultations et sollicitera son avis au sujet des dispositions à prendre, y compris, si cela s'avère nécessaire, la convocation d'une assemblée des Participants contributeurs.

#### **Contributions anticipées**

- 7. a) Pour éviter toute interruption du pouvoir d'engagement du FEM avant l'entrée en vigueur de la Troisième reconstitution, et sous réserve que l'Administrateur ait reçu les Instruments d'engagement ou les Instruments d'engagement conditionnel de Participants contributeurs dont les contributions représentent au total au moins 362 millions de DTS, l'Administrateur pourra, avant la date d'entrée en vigueur, considérer comme contributions anticipées, sauf dispositions contraires dans l'Instrument

d'engagement ou l'Instrument d'engagement conditionnel du Participant contribuant, le quart du montant total de chaque contribution pour lequel un Instrument d'engagement ou un Instrument d'engagement conditionnel a été déposé auprès de l'Administrateur.

- b) L'Administrateur indiquera à quel moment les contributions anticipées visées au paragraphe 7 (a) seront payables à l'Administrateur.
- c) Les conditions applicables aux contributions à la Troisième reconstitution sont applicables également aux contributions anticipées jusqu'à la date d'entrée en vigueur, lesdites contributions étant alors réputées constituer des versements au titre du montant dû par chaque Participant contribuant sur sa contribution.

#### **Pouvoir d'engagement ou de transfert**

- 8. a) Les contributions seront mises à la disposition de l'Administrateur, pour qu'il puisse procéder à des engagements et aux décaissements ou transferts nécessaires au financement du programme de travail et du budget administratif du FEM ou de toute autre dépense approuvée par le Conseil en vertu de l'Instrument, dès le versement à l'Administrateur des contributions mentionnées dans les alinéas 1 (a) et 1 (b), sauf dans les cas décrits par l'alinéa 8 (c) ci-dessous.
- b) L'Administrateur informera dans les meilleurs délais les Participants contribuants si un Participant contribuant ayant déposé un Instrument d'engagement conditionnel et dont la contribution représente plus de 20 % du montant total des ressources devant être fournies dans le cadre de la Troisième reconstitution n'a pas rendu inconditionnels au moins 43 % du total de sa contribution au plus tard le 30 novembre 2003, ou trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur si celle-ci est postérieure, au moins 64,5 % du total de sa contribution au plus tard le 30 novembre 2004, ou trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur si celle-ci est postérieure, et le montant total de ladite contribution au plus tard le 30 novembre 2005, ou trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur, si celle-ci est postérieure. L'Administrateur informera également dans les meilleurs délais les Participants contribuants si les conditions indiquées dans la note f de la pièce jointe 1 n'ont pas été remplies au 30 novembre 2005, ou trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur si celle-ci est postérieure.
- c) Dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi par l'Administrateur de la notification visée à l'alinéa 8 (b), chacun des Participants contribuants ayant reçu une telle notification pourra notifier l'Administrateur par écrit que l'engagement par celui-ci de la

deuxième, troisième ou quatrième tranche, selon le cas, doit être reporté aussi longtemps et pour autant que toute partie de la contribution visée à l'alinéa 8(b) demeure conditionnelle ou assujettie aux conditions indiquées dans la note f de la pièce jointe 1 ; au cours de ladite période, l'Administrateur ne procédera à aucun engagement sur les ressources auxquelles se rapporte la notification sauf si, en vertu des dispositions de l'alinéa 8 (d), le Participant contribuant renonce au droit qui est le sien.

- d) Le droit que l'alinéa 8 (c) reconnaît à un Participant contribuant peut faire l'objet d'une renonciation par écrit et ce droit sera réputé avoir fait l'objet d'une renonciation si l'Administrateur ne reçoit pas, au cours de la période spécifiée dans ledit alinéa, de notification écrite au sens de ce paragraphe indiquant que le Participant contribuant a décidé de reporter le versement d'une partie de sa contribution.
- e) L'Administrateur, en collaboration avec le Directeur général et Président du Fonds, consultera les Participants contribuants et sollicitera l'avis du Conseil au sujet des mesures à prendre lorsque, selon lui : i) la probabilité que le montant total des contributions dont il est question dans l'alinéa 8 (b) ne soit pas inconditionnellement engagé auprès de l'Administrateur le 30 juin 2006 au plus tard est substantielle, ou ii) des Participants contribuants ayant exercé le droit que leur confère l'alinéa 8 (c), l'Administrateur est, ou pourrait prochainement être, dans une position où il ne peut prendre de nouveaux engagements pour des décaissements ou des transferts.
- f) Le pouvoir d'engagement et de transfert sera augmenté par :
  - i) les bénéfices que la Caisse du FEM dégage grâce au placement de ses ressources dans l'attente de leur décaissement ou transfert par l'Administrateur ; et
  - ii) les versements reçus par l'Administrateur au titre du remboursement, des intérêts ou des commissions afférents aux prêts consentis par la Caisse du FEM.
- g) L'Administrateur peut conclure des accords en vue de l'octroi d'un financement de la Caisse du FEM sous réserve que ces accords n'entreront en vigueur et n'auront force obligatoire pour la Caisse du FEM que lorsque l'Administrateur disposera de ressources pouvant être engagées.

### **Gestion des Fonds de la Seconde reconstitution**

- 9. À la date d'entrée en vigueur, tous les fonds, certificats et éléments d'actif et de passif détenus par l'Administrateur au titre de la Seconde reconstitution seront gérés dans le cadre de la Troisième reconstitution.

(Adopté le 19 décembre 2002)

PIÈCE JOINTE 1

**CAISSE DU FEM :  
TROISIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES**

CONTRIBUTIONS (EN MILLIONS)

Participants contributeurs	Contributions de base calculées		Contributions supplémentaires		Total des contributions à FEM-3 en monnaie nationale <i>g</i>			
	(%)	DTS	DTS		%	DTS		
Allemagne	11,00 %	207,96			11,00 %	207,96	297,92	
Australie	1,46 %	27,60			1,46 %	27,60	68,16	
Autriche	0,90 %	17,01	0,69	<i>a</i>	0,94 %	17,70	24,38	
Belgique	1,55 %	29,30	3,67	<i>a</i>	1,74 %	32,97	41,98	
Canada	4,28 %	80,91			4,28 %	80,91	158,94	
Chine	–	4,00	<i>b</i>	4,44	<i>a d</i>	0,45 %	8,44	78,71
Corée	0,23 %	4,35			0,23 %	4,35	7 142,95	<i>a</i>
Côte d'Ivoire	–	4,00	<i>b</i>		0,21 %	4,00	3 758,86	
Danemark	1,30 %	24,58		3,37	1,48 %	27,95	298,18	<i>a</i>
Espagne	0,80 %	15,12			0,80 %	15,12	21,67	
États-Unis	20,86 %	394,36			20,86 %	394,36	500,00	<i>f</i>
Finlande	1,00 %	18,91		2,03	1,11 %	20,94	30,00	<i>a</i>
France	6,81 %	128,84	<i>a</i>		6,81 %	128,84	164,00	
Grèce	0,05 %	0,95		3,55	<i>a c</i>	0,24 %	4,50	5,73
Inde	–	4,00	<i>b</i>	3,99	<i>a d</i>	0,42 %	7,99	426,39
Irlande	0,11 %	2,08		2,42	<i>a c</i>	0,24 %	4,50	5,73
Italie	4,39 %	82,99			<i>h</i>	4,39 %	82,99	118,90
Japon	17,63 %	333,41	<i>a</i>		17,63 %	333,41	48 754,33	
Luxembourg	0,05 %	0,95		3,05	<i>c</i>	0,21 %	4,00	5,73
Mexique	–	4,00	<i>b</i>		0,21 %	4,00	4,00	<i>a</i>
Nigéria	–	4,00	<i>b</i>	0,50	<i>a</i>	0,24 %	4,50	4,00
Norvège	1,06 %	19,96			1,06 %	19,96	228,32	
Nouvelle-Zélande	0,12 %	2,27		1,73	<i>c</i>	0,21 %	4,00	12,13
Pakistan	–	4,00	<i>b</i>		0,21 %	4,00	320,63	
Pays-Bas	3,30 %	62,39			3,30 %	62,39	89,38	<i>k</i>
Portugal	0,12 %	2,27		1,73	<i>c</i>	0,21 %	4,00	5,73
République tchèque	–	4,00	<i>b</i>	0,50	<i>a</i>	0,24 %	4 50	194,36
Royaume-Uni	6,92 %	130,82	<i>a</i>	19,09	<i>a</i>	7,93 %	149,91	117,83
Slovénie	–	1,00		0,13	<i>a</i>	0,06 %	1,13	313,94
Suède	2,62 %	49,53		7,45		3,01 %	56,98	764,67
Suisse	2,43 %	45,94			2,43 %	45,94	99,07	
Turquie	–	4,00	<i>b</i>		0,21 %	4,00	4,00	

voir suite page 68

Participants contributeurs	Contributions de base calculées		Contributions supplémentaires		Total des contributions au FEM-3 en monnaie nationale g		
	(%)	DTS	DTS		%	DTS	
1. Nouveau financement des donateurs	88,99 % *	1 715,50	58,34		93,82 %	1 773,84	
2. Contributions supplémentaires y compris les crédits			12,50	a k	0,66 %	12,50	
3. Revenu de placement e						105,00	
4. Report des ressources FEM j						450,00	
<b>5. Montant total des ressources projeté pour couvrir le programme de travail FEM-3 ( 1 + 2 + 3 + 4 )</b>						<b>2,341.34</b>	

\* Les parts de base du FEM, qui ont été établies à l'origine pour FEM-1 et ont été pour l'essentiel conservées pour FEM-2, n'atteignent pas un total de 100 %

a Les Participants contributeurs ont le choix entre une remise et un crédit en cas d'encaissement anticipé et ils peuvent aussi i) incorporer ce crédit à leur part de base, ii) compter ce crédit comme une contribution supplémentaire ou iii) appliquer la remise à la contribution en monnaie nationale. La France et le Japon ont choisi d'inclure le crédit pour encaissement anticipé dans leur part de base. Le Royaume-Uni a choisi un encaissement anticipé de sa contribution de base et de sa contribution supplémentaire. Un crédit pour encaissement anticipé fait donc partie de sa contribution de base et de sa contribution supplémentaire. L'Autriche, la Belgique, la Chine, la Grèce, l'Inde, l'Irlande, le Nigéria, la République tchèque et la Slovénie ont opté pour la transformation du crédit pour encaissement accéléré en contribution supplémentaire. La Corée, le Danemark, la Finlande et le Mexique ont décidé d'appliquer une remise à leur contribution en monnaie nationale. Le Canada a choisi d'anticiper l'encaissement de sa contribution sans demander de remise ou de crédit.

b Correspond au niveau de contribution minimum convenu à FEM-3.

c Ces Participants contributeurs ont accepté de réviser leur contribution à la hausse pour l'amener au niveau minimum convenu de quatre millions de DTS.

d La Chine et l'Inde ont indiqué que leur contribution serait supérieure au niveau minimum convenu de quatre millions de DTS.

e Correspond aux produits de placement prévus sur les ressources que l'on s'attend à détenir dans la Caisse du FEM au cours de la période d'engagement FEM-3 (exercices 03 à 06).

f En plus de quatre tranches annuelles de 107 500 000 millions de dollars, les États-Unis fourniront 70 millions de dollars la dernière année couverte par FEM-3 si les résultats décrits dans l'Appendice 1 à ce tableau ont été atteints. Le fait que ces résultats aient ou non été atteints sera déterminé par le Conseil sur la base d'une vérification effectuée par le Groupe indépendant de suivi et d'évaluation et en tenant compte des événements ou circonstances imprévus qui auront pu empêcher de les atteindre.

g Calculé en convertissant le montant de DTS en monnaie nationale en fonction de la moyenne du taux de change quotidien sur la période allant du 15 mai 2001 au 15 novembre 2001, tel que convenu par les Participants contributeurs lors de la réunion du 7 mai 2001 sur la Troisième reconstitution des ressources du FEM.

h Ce Participant contributeur envisage la possibilité que les encaissements soient anticipés.

i Correspond à la somme reportée sur FEM-3 conformément au paragraphe 9 de la Résolution n° \_\_\_\_, sur la base des taux de change au 30 juin 2002.

j Représente un crédit de 10,13 millions de DTS pour encaissement anticipé de la contribution du Canada et une contribution supplémentaire de 2,37 millions de DTS des Pays-Bas, ce qui porte la contribution totale de ce pays, en monnaie nationale, à 92,76 millions d'euros.

## APPENDICE 1 À LA PIÈCE JOINTE 1

Résultats à obtenir d'ici l'automne 2004 (tels que déterminés par le Conseil en fonction de la vérification effectuée par le Groupe indépendant de suivi et d'évaluation, et compte tenu du fait que des événements ou des circonstances imprévus peuvent empêcher cette réalisation) :

**Mécanisme d'allocation des ressources selon des critères de performance** : le FEM mettra en place un système d'allocation basé sur la performance, tel que convenu dans le rapport sur la Troisième reconstitution des ressources du FEM.

**Polluants organiques persistants** : le FEM aidera au moins 50 pays à préparer un plan national de mise en œuvre incluant un inventaire des stocks de polluants organiques persistants et à élaborer un plan d'action pour leur réduction.

**Diversité biologique** : des projets devant placer au moins 17 millions d'hectares supplémentaires de terres sous un régime amélioré de gestion de leur conservation ou de leur protection seront approuvés. Il sera également approuvé des projets ayant pour but d'assurer la conservation d'au moins 7 millions d'hectares d'écopaysages « producteurs » supplémentaires, notamment d'écopaysages limitrophes de zones protégées qui sont utilisés à des fins productrices mais sont nécessaires à des habitats et à des écosystèmes.

**Changements climatiques** : des projets ayant pour but d'éviter au moins 200 millions de tonnes (équivalent de dioxyde de carbone) d'émissions de gaz à effet de serre, ou de les fixer, seront approuvés. Eaux internationales : des projets de création de cadres de gestion (axés sur les priorités environnementales) par les pays riverains d'au moins deux nouvelles masses d'eau transnationales seront approuvés.

**Appauvrissement de la couche d'ozone** : des projets ayant pour but d'éliminer progressivement au moins 50 tonnes de bromure de méthyle et d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) seront approuvés.

**Dégradation des sols** : des projets visant à protéger de la dégradation au moins 3 millions d'hectares supplémentaires seront approuvés.

PIÈCE JOINTE 2

**CAISSE DU FEM  
TROISIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES**

**INSTRUMENT D'ENGAGEMENT**

On se reportera pour la présente à la Résolution n° 2002-0005 des Administrateurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« la Banque mondiale ») intitulée « Caisse du Fonds pour l'environnement mondial : Troisième reconstitution des ressources » adoptée le 19 décembre 2002 (« la Résolution »).

Par la présente, le Gouvernement \_\_\_\_\_ fait savoir à la Banque, Administrateur de la Caisse du FEM, qu'il participera à la Caisse et, en application du paragraphe 2 de la Résolution, versera la contribution autorisée par la pièce jointe 1 de la résolution, conformément aux dispositions de ladite résolution, à raison de \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(DATE)

\_\_\_\_\_  
(NOM, TITRE, MINISTÈRE)

PIÈCE JOINTE 3

**CAISSE DU FEM :  
TROISIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES**

**CALENDRIER D'ENCAISSEMENT INDICATIF**

Exercice	Pourcentage du total des engagements
2003	7,5
2004	10,0
2005	13,5
2006	12,5
2007	12,5
2008	12,0
2009	11,0
2010	9,0
2011	8,0
2012	4,0
Total	100,0







FONDS  
POUR L'ENVIRONNEMENT  
MONDIAL

1818 H Street NW  
Washington, DC 20433 USA

ISBN – 1-884122-10-8  
Réédition Mai 2004

[www.theGEF.org](http://www.theGEF.org)